Quatre-vingt-onzième année. — N° 199. Le Numéro : 20 francs. Samedi 29 Août 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés portant reclassements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (contrôles radioélectriques et école nationale d'administration) (p. 8530).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-1006 du 12 août 1959 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, d'anciens emplois de magistrats de l'ordre judiciaire (p. 8531).

Décret portant délégation de signature (p. 8533).

Arrêté relatif à l'utilisation par des officiers publics et ministériels d'appareils et de fournitures pour la reproduction des documents judiciaires (p. 8533).

Arrêtés portant mutations, mise en congé de longue durée, acceptation de démission, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif :

Education surveillée (p. 8533).

Greffiers (p. 8534).

Secrétaires de parquet (p. 8534).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 12 août 1959 approuvant les participations du département du Doubs et de la ville de Besançon à la Société d'études pour l'équipement du département (p. 8534).

Arrêté du 12 août 1959 approuvant la participation du département de la Seine-Maritime, de la ville de Rouen et du syndicat intercommunal de Mont-Saint-Aignan, Bihorel et Saint-Etienne-du-Rouvray à la Société d'aménagement de la région de Rouen (p. 8534).

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la voirie départementale et communale (p. 8534).

Arrêté portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la Société pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne (p. 8534).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8534).

Arrêté du 4 août 1959 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1930 relatif au mode et aux conditions du concours pour l'admission au grade d'élève commissaire de la marine (p. 8534).

Arrêté portant promotions (commissariat et santé de la marine) (p. 8537).

Listes d'admissibilité aux concours d'admission aux écoles des services de santé militaires en 1959 (p. 8537).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 28 août 1959 relatif au calibre minimum de certaines variétés de pommes de terre de consommation (p. 8530).

Arrêté du 28 août 1959 relatif à la commercialisation des pommes de terre de consommation (p. 8531).

Arrêtés portant intégration, réintégration, attribution et cessation de fonctions (agents comptables et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 8531).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant transformation en collège national du collège municipal moderne et technique de garçons d'Angers (rectificatif) (p. 8538).

Arrêté du 12 août 1959 portant création d'une section spéciale de mathématiques appliquées à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de l'université de Toulouse (p. 8538).

Arrêté du 13 août 1959 portant attribution du nom de Denis-Diderot au groupe d'enseignement technique du bâtiment de Marseille (p. 8538).

Arrêté du 19 août 1959 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Paris (p. 8538).

Arrêté fixant l'ordre de classement au concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des sciences, groupes I, II et II *bis*) (rectificatif) (p. 8538).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences (p. 8538).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des lettres et sciences humaines (p. 8539).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (facultés des sciences) (p. 8540).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 8 juillet 1959 portant modification de l'article 6 de l'arrêté du 13 novembre 1953 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile (p. 8541).

Arrêtés du 15 juillet 1959 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien (p. 8542).

Arrêté du 24 août 1959 modifiant de précédents arrêtés portant création de commissions administratives paritaires (p. 8548).

Arrêté portant reclassement (ponts et chaussées) (rectificatif) (p. 8549).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 8549).

Arrêté du 17 juillet 1959 relatif à l'extension d'une convention collective et d'avenants à une convention collective de travail en agriculture (p. 8550).

Arrêté du 30 juillet 1959 relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations agricoles du Gard (p. 8553).

Arrêté du 30 juillet 1959 relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations agricoles du Gers (p. 8554).

Arrêté du 30 juillet 1959 relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de travail des entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne (p. 8555).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1008 du 26 août 1959 modifiant provisoirement le régime de fixation des tarifs d'honoraires de praticiens (p. 8556).

Arrêtés du 24 août 1959 approuvant les statuts de sociétés mutualistes et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 8556).

Liste d'admission au concours pour l'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire et *arrêtés* portant nominations (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 8556).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 8556).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-1009 du 25 août 1959 ouvrant un nouveau délai pour le dépôt des demandes d'autorisation visées aux articles L. 491 et L. 496 du code de la santé publique (p. 8541).

Arrêté du 4 août 1959 portant révocation de l'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 8541).

Arrêté portant nomination (établissements nationaux de bienfaisance) (p. 8541).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Tableaux d'avancement des reviseurs (administration centrale et services extérieurs) pour les années 1958 et 1959 (rectificatif) (p. 8541).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 59-1010 du 26 août 1959 portant création des télégrammes illustrés et instituant pour ces télégrammes une surtaxe au profit de la Croix-Rouge française (p. 8556).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, mutations, détachements et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 8557).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 8557).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 8557).

Annonces (p. 8558).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Contrôles radioélectriques.

Par arrêté du 19 août 1959, les contrôleurs de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat dont les noms suivent ont été reclassés, à compter du 1er janvier 1956, aux grades et échelons ci-après dans le corps des contrôleurs institué par le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955:

Contrôleur, 7e échelon: M. Foutel (Roger).

Contrôleur, 6e échelon: M. Pagnot (Jean).

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 20 août 1959, l'article 1er de l'arrêté du 13 avril 1959 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion « Vauban » de l'école nationale d'administration est modifié comme suit:

III. — Section Administration sociale

Contrôle général de la sécurité sociale.

Rayer le nom de M. Kesler (Jean-François).

. . . . . .

Ministère de la santé publique et de la population.

(Cadre des administrateurs civils.)

Avant Mme Pierre (Marie-Thérèse), ajouter « M. Kesler (Jean-François) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Calibre minimum de certaines variétés de pommes de terre de consommation.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret du 19 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes;

Vu les arrêtés des 12 avril et 9 octobre 1958 relatifs au commerce des pommes de terre de consommation.

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 2 avril 1958, le calibre minimum des variétés de pommes de terre de consommation figurant sur la liste II de l'annexe de l'arrêté susvisé est fixé, pour la campagne 1959-1960, à 30 millimètres.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture et l'inspecteur général du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Commercialisation des pommes de terre de consommation.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret du 19 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 2 avril 1958 relatif au commerce des pommes de terre de consommation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 1958, est autorisée jusqu'au 1er juillet 1960 la vente pour la consommation de toutes les variétés de pommes de terre inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés.

Art. 2. — Les pommes de terre mises en vente pour la consommation doivent répondre aux règles d'étiquetage et de qualité prévues par arrêté du 2 avril 1958.

Art. 3. — Le calibre minimum des variétés de pommes de terre de consommation autres que celles énumérées à l'annexe de l'arrêté du 2 avril 1958 est fixé à 45 millimètres.

Art. 4. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes et le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture, le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 10 août 1959, M. Ferrand (René-Aimé-Narcisse), inspecteur central du Trésor, a été chargé à titre provisoire des fonctions d'agent comptable du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles.

Aux termes du même texte, les cautionnements constitués par M. Ferrand en qualité d'agent comptable de l'organisation d'aide économique et sociale et de la caisse nationale des lettres ont été affectés solidairement à sa gestion provisoire du fonds.

Par arrêté en date du 11 août 1959, il a été mis fin, à compter du 15 juin 1959, aux fonctions de M. Lavergne de Cerval, sous-intendant universitaire, chargé, par arrêté du 5 juin 1957, d'assurer provisoirement en France les fonctions d'agent comptable de l'institut français d'archéologie orientale du Caire.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 24 août 1959, M. Gérard Rebois, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques en service détaché, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er septembre 1959.

Par arrêté du 24 août 1959, M. Paul Douchez, fonctionnaire français des cadres marocains, est intégré dans le cadre des mécanographes de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er juillet 1957, en qualité de chef opérateur mécanographe du 4e échelon (ancienneté du 5 novembre 1956).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-1006 du 12 août 1959 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, d'anciens emplois de magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites, et notamment son article L. 26;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 54-1034 du 19 octobre 1954 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des anciens emplois de magistrats de l'ordre judiciaire aux catégories existantes;

Vu le décret n° 56-275 du 15 mars 1956 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, d'anciens emplois de magistrats de l'ordre judiciaire aux catégories existantes;

Vu le décret n° 57-447 du 4 avril 1957 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des anciens emplois de juge de paix d'Algérie aux catégories existantes;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 et l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature;

Vu le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 59-344 du 20 février 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature;

Vu le décret n° 58-1278 du 22 décembre 1958 modifiant le décret n° 48-1105 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et l'arrêté du 22 décembre 1958 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions susvisées du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens emplois de magistrats de l'ordre judiciaire sont assimilés aux nouveaux emplois prévus par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et les décrets n° 58-1277 et n° 58-1270 du 22 décembre 1958, suivant les tableaux de concordance ci-annexés.

Art. 2. — Les magistrats retraités occupant l'échelon supérieur de leur ancien grade qui ne seront pas reclassés à l'échelon le plus élevé de leur nouveau grade bénéficieront d'un échelon supplémentaire s'ils comptent, dans leur ancien échelon, une ancienneté au moins égale à 3 ans et 6 mois pour les magistrats des anciens deuxième et troisième grades et à 4 ans et 6 mois pour les magistrats appartenant à l'ancien quatrième grade.

Art. 3. — Les magistrats retraités, reclassés dans le groupe-lettre immédiatement supérieur à celui auquel ils appartenaient, bénéficieront du deuxième chevron du nouveau groupe s'ils avaient atteint depuis plus de six mois le chevron supérieur de leur ancien groupe.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er mars 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU D'ASSIMILATION I

ANCIENNE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ AVANT ASSIMILATION	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ APRÈS ASSIMILATION (1)
ANCIEN PREMIER GRADE		HORS HIÉRARCHIE	
Président de chambre à la cour d'appel de Paris et avocat général près ladite cour.		*Président de chambre à la cour d'appel de Paris et avocat général près ladite cour.*	
Après 2 ans			
Avant 2 ans			
Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de la Seine.		*Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de la Seine.*	
ANCIEN SECOND GRADE		NOUVEAU PREMIER GRADE	
2e échelon		6e échelon	Ancienneté conservée.
1er échelon		5e échelon	Ancienneté conservée.
ANCIEN TROISIÈME GRADE		NOUVEAU SECOND GRADE	
5e échelon		8e échelon	Ancienneté conservée plus trois mois dans la limite de trois ans.
4e échelon	Plus de dix-huit mois	8e échelon	Moitié de l'ancienneté conservée au-delà de dix-huit mois.
4e échelon	Moins de dix-huit mois	7e échelon	Moitié de l'ancienneté conservée plus deux ans et trois mois.
3e échelon		7e échelon	Moitié de l'ancienneté conservée plus un an et trois mois.
2e échelon	Plus de neuf mois d'ancienneté	7e échelon	Ancienneté conservée moins neuf mois.
2e échelon	Moins de neuf mois d'ancienneté	6e échelon	Ancienneté conservée plus deux ans et trois mois.
1er échelon		6e échelon	Ancienneté conservée plus trois mois.
ANCIEN QUATRIÈME GRADE		NOUVEAU SECOND GRADE	
8e échelon		5e échelon	Ancienneté conservée.
7e échelon		4e échelon	Ancienneté conservée plus deux ans.
6e échelon		4e échelon	Ancienneté conservée.
5e échelon		3e échelon	Ancienneté conservée plus un an.
4e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté conservée moins un an.
4e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	2e échelon	Ancienneté conservée plus dix-huit mois.
3e échelon	Plus de six mois d'ancienneté	2e échelon	Ancienneté conservée moins six mois.
3e échelon	Moins de six mois d'ancienneté	1er échelon	Ancienneté conservée plus un an.
2e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	1er échelon	Ancienneté conservée moins un an.
2e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	Echelon prévu au tableau I annexé.	Ancienneté conservée plus un an.
1er échelon		Décret n° 58-1277 du 22 déc. 1958.	Ancienneté conservée.

(1) Dans la limite de l'ancienneté nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur, et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret.

TABLEAU D'ASSIMILATION II

ANCIENNE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ AVANT ASSIMILATION	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ APRÈS ASSIMILATION (1)
Juge de paix hors classe.		*Juge de paix du premier grade.*	
5e échelon		4e échelon	Ancienneté conservée plus un an.
4e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	4e échelon	Ancienneté conservée moins un an.
4e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté conservée plus un an.
3e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté conservée moins un an.
3e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	2e échelon	Ancienneté conservée plus un an.
2e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	2e échelon	Ancienneté conservée moins un an.
2e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	1er échelon	Ancienneté conservée plus un an.
1er échelon		1er échelon	Moitié de l'ancienneté conservée.
Juge de paix de classe unique et suppléant rétribué de juge de paix.		*Juge de paix du second grade*	
8e échelon		8e échelon	Ancienneté conservée.
7e échelon		7e échelon	Ancienneté conservée.
6e échelon		6e échelon	Ancienneté conservée.
5e échelon		5e échelon	Ancienneté conservée.
4e échelon		4e échelon	Ancienneté conservée.
3e échelon		3e échelon	Ancienneté conservée.
2e échelon		2e échelon	Ancienneté conservée.
1er échelon		1er échelon	Ancienneté conservée.

(1) Dans la limite de l'ancienneté nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 18 février 1959 portant nominations au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'arrêté du 18 février 1959 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant l'absence de M. André Holleaux, directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Joseph Rovan, conseiller technique, chargé de mission auprès du garde des sceaux, et à M. Robert Schmelck, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Utilisation par des officiers publics et ministériels d'appareils et de fournitures pour la reproduction des documents judiciaires.

Par arrêté du 24 août 1959:

M. Gastal, greffier du tribunal d'instance de Marseille, est autorisé à utiliser l'appareil Milcop Director, procédé Rollacopy, fabriqué par les Etablissements Paul Durand, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Schouteeten, greffier du tribunal de commerce de Lisieux, est autorisé à utiliser l'appareil C. S. A. 50, fabriqué par la Société Castex, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Tolila, greffier en chef du tribunal de grande instance de Blida, est autorisé à utiliser l'appareil Secretary, fabriqué par la Société Minnesota de France, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Gastal, Schouteeten et Tolila par des auxiliaires de justice, destinés à être reproduits, doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés à l'aide des appareils dont l'usage est autorisé.

Education surveillée.

Par arrêté du 21 août 1959, est muté, à compter du 1er septembre 1959, par nécessité de service, en la même qualité, au service de liberté surveillée près le tribunal pour enfants de Rochefort-sur-Mer, pour y exercer les fonctions de délégué permanent, M. Decantes (Michel), éducateur, 6e échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté du 22 août 1959:

Sont mutés à compter du 16 septembre 1959, par nécessité de service, en la même qualité, pour exercer les fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée.

Auprès du tribunal pour enfants de la Seine:

M. Lespessailles (Jean), éducateur, 6e échelon, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

M. Menard (André), éducateur, 7e échelon, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

M. Pariset (Charles), éducateur, 5e échelon, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

M. Pejoux (Georges), éducateur, 6e échelon, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

Auprès du tribunal pour enfants de Bordeaux:

M. Ciblat (Lucien), chef de service éducatif, 3e échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Auprès du tribunal pour enfants de Lille:

M. Avanturier (Georges), éducateur, 5e échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Auprès du tribunal pour enfants de Lons-le-Saunier:

M. Roche (Paul), éducateur, 6e échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau

Sont mutées, par nécessité de service, en la même qualité:

A compter du 1er octobre 1959, auprès du tribunal pour enfants de Lyon:

Mme Vaganay (Jehanne), éducatrice, 5e échelon, chargée des fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Lons-le-Saunier.

A compter du 16 septembre 1959, auprès du tribunal pour enfants de Meaux:

Mlle Darlas (Juliette), éducatrice, 5e échelon, chargée des fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Guéret.

Par arrêté du 22 août 1959, un cinquième congé de longue durée à plein traitement de trois mois est accordé, à compter du 22 juin 1959, à Mlle Lemaire (Françoise), éducatrice stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Par arrêté du 22 août 1959, est acceptée, à compter du 1er septembre 1959, la démission de M. Soullière (André), éducateur à l'internat approprié de Spoir.

Greffiers.

Par arrêté du 24 août 1959, l'arrêté du 30 avril 1959 suspendant provisoirement M. Karle (Louis) de ses fonctions de greffier au tribunal d'instance de Molsheim est rapporté.

Par arrêté du 24 août 1959, M. Karle (Louis), greffier de 1re classe au tribunal d'instance de Molsheim, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de grande instance de Sarreguemines.

Par arrêté du 24 août 1959, sont mutés, par nécessité de service, les greffiers dont les noms suivent:

M. Marchal (Marie-Joseph-Eugène), tribunal de grande instance de Colmar, 2e classe, au tribunal d'instance de cette ville.

M. Henninger (Emile-René), parquet général de Colmar, classe principale, au tribunal de grande instance de cette ville.

Par arrêté du 24 août 1959, M. Sitterlé (René-François-Xavier), greffier chef de greffe au bureau foncier de Ferrette (tribunal d'instance d'Altkirch), est muté, sur sa demande, en la même qualité, au bureau foncier de Sierentz (tribunal d'instance d'Huningue), en remplacement de M. Kielwasser, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1959: page 4827, 1re colonne, au lieu de : « Les secrétaires de parquet de 1re classe dont les noms suivent sont promus, à compter du 2 mars 1958 », lire: « Les secrétaires de parquet de 1re classe dont les noms suivent sont promus, à compter du 2 mars 1959 »; au lieu de : « Mlle Rebeira, tribunal de grande instance de la Seine », lire: « Mlle Rebeira, cour d'appel de Paris ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation des participations du département du Doubs et de la ville de Besançon à la Société d'études pour l'équipement du département.

Par arrêté en date du 12 août 1959, ont été approuvées:

La délibération du conseil général du Doubs décidant de participer, pour un montant de 1.500.000 F, au capital de la Société d'études pour l'équipement du département, dont le capital est fixé à 5 millions de francs;

La délibération du conseil municipal de Besançon décidant de participer, pour la somme de 1 million de francs, au capital de ladite société.

Approbation de la participation du département de la Seine-Maritime, de la ville de Rouen et du syndicat intercommunal de Mont-Saint-Aignan, Bihorel et Saint-Etienne-du-Rouvray à la Société d'aménagement de la région de Rouen.

Par arrêté en date du 12 août 1959, ont été approuvées les délibérations du 18 décembre 1956, du 21 janvier 1957 et du 2 février 1957 par lesquelles le conseil général de la Seine-Maritime, la ville de Rouen et le syndicat intercommunal de Mont-Saint-Aignan, Bihorel et Saint-Etienne-du-Rouvray ont décidé de participer pour un montant respectif de 2 millions (département et ville de Rouen) et de 6 millions de francs (syndicat intercommunal) à la Société d'aménagement de la région de Rouen, dont le capital social est fixé à 25 millions de francs.

Comité technique de la voirie départementale et communale.

Par arrêté du 31 juillet 1959:

Sont nommés membres du comité technique de la voirie départementale et communale pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1959:

MM. Gex, inspecteur général des ponts et chaussées.
Gazet, inspecteur général des ponts et chaussées.
Guenot, inspecteur général des ponts et chaussées.
Renault, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Auxerre.
Lajugie, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Tulle.
Chauchoy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Nantes.
Talureau, inspecteur général du génie rural.
Lebert, ingénieur en chef du génie rural, à Orléans.
Aurel, ingénieur en chef de la ville de Lille.
Caseau, directeur des services techniques de la ville de Dieppe.

M. Desvignes, inspecteur général des ponts et chaussées, conseiller technique de la direction de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, exerce auprès du comité les fonctions de rapporteur général.

M. Gronnier, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint à l'inspecteur général, conseiller technique de la direction de l'administration départementale et communale, et MM. Ballouhey, attaché de préfecture, et Pietri, secrétaire d'administration en fonctions auprès de la même direction, sont respectivement désignés comme secrétaire et secrétaires adjoints du comité.

Désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la Société pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne.

Par arrêté en date du 12 août 1959, le préfet d'Ille-et-Vilaine a été désigné comme commissaire du Gouvernement auprès de la Société pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1959:

Page 7254, 3e colonne, au lieu de: « Patri (Jean-Baptiste), adjudant », lire: « Patri (Jean-Battista), adjudant ».

Page 7255, 2e colonne, au lieu de: « Willocuet (Jean-René), lieutenant », lire: « Willoquet (Jean-René), lieutenant »; 4e colonne, en ce qui concerne Sustra (Pierre-Manuel-François), lieutenant, au lieu de: « infanterie de marine », lire: « artillerie de marine ».

Page 7256, au lieu de: « Santa (Diguë) », lire: « Santa (Diègue) ».

Modification de l'arrêté du 3 décembre 1930 relatif au mode et aux conditions du concours pour l'admission au grade d'élève commissaire de la marine.

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1930 sur le mode et les conditions du concours pour l'admission au grade d'élève commissaire de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte des annexes A et B de l'arrêté du 3 décembre 1930 est remplacé par le texte suivant:

ANNEXE A

Matières juridiques et sciences économiques.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT PRIVE

Droit civil.

1. Les personnes:
Personnes physiques et personnes morales.
Différentes personnes morales: sociétés, associations, syndicats, fondations.
Le domicile.

2. Les contrats:
Formation des contrats: consentement et vices de consentement; capacité; objet; cause; formes.
Effets des contrats. Relativité. Stipulation pour autrui. Simulation.
Dissolution des contrats. Nullité et rescision. Résolution et résiliation.

3. Les sources extracontractuelles d'obligations:

Gestion d'affaires. Enrichissement sans cause. Répétition de l'indû.

Responsabilité civile. Responsabilité personnelle, du fait d'autrui, du fait des choses. Abus des droits.

4. Les obligations:

Modalités: conditions, terme, solidarité, indivisibilité, clause pénale.

Exécution des obligations. Astreinte. Dommages et intérêts.

Droits des créanciers. Action oblique. Action paulienne.

Transmission des obligations entre vifs: cession de créance; délégation; cession de dette.

Extinction des obligations: payement; confusion; novation; compensation; dation en payement; remise de dette; prescription extinctive.

Preuve des obligations.

Droit commercial.

1. Les actes de commerce et les commerçants:

Qualité de commerçant; capacité requise.

Théorie générale des actes de commerce.

Le registre du commerce.

2. Les contrats commerciaux:

Principaux contrats: vente, cautionnement, nantissement, contrat de transport, assurance de choses.

3. La cessation des payements et ses conséquences:

Règlement judiciaire. Faillite.

4. Les brevets d'invention.

Droit maritime.

1. Le navire:

Nationalité, propriété, vente, francisation, condition juridique, droits des créanciers chirographaires, privilèges, hypothèque, saisie.

2. L'armement:

Copropriété, abandon du navire et du fret.

3. Les marins:

Engagement des gens de mer, droits et obligations.

4. Les transports maritimes:

Charte-partie, connaissement, fret, responsabilité et clause de non-responsabilité.

5. Ventes maritimes.

6. Assurances maritimes.

7. Abordage; assistance et sauvetage. Avaries communes.

Droit aérien.

1. L'aéronef: nationalité, nature juridique.

2. Transports par air, responsabilité du transporteur.

3. Assurances aériennes.

Droit du travail.

1. L'entreprise:

Pouvoirs du chef. Comités d'entreprise.

Délégués du personnel.

2. Les syndicats.

3. Contrat individuel de travail:

Formation et cessation du contrat.

4. Conventions collectives de travail.

5. Protection légale du salaire (S. M. I. G.).

6. Conflits collectifs de travail:

Grève et lock-out.

Conciliation et arbitrage.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT PUBLIC

Droit administratif.

1. Les sources du droit administratif:

La loi. Le règlement. Les circulaires et instructions de service. Les actes de l'administration. Les actes de gouvernement.

2. Structure de l'administration:

L'administration de l'Etat. Organes centraux: gouvernement, conseil d'Etat, administrations centrales et services extérieurs. Organes régionaux et locaux. Décentralisation et déconcentration. Régions, départements et communes.

Les divers services publics: services administratifs, services industriels et commerciaux. Etablissements publics. Entreprises nationales. Sociétés d'économie mixte.

Collaboration des particuliers au fonctionnement des services publics.

3. Les agents des services publics:

Théorie générale de la fonction publique.

Diverses catégories d'agents.

Les problèmes généraux de la fonction publique: recrutement, droits et devoirs des fonctionnaires.

Les groupements de fonctionnaires.

4. Les biens des services publics:

Domaine public: composition, régime. Situation des particuliers à l'égard des dépendances du domaine public; les occupations du domaine public.

Domaine privé de l'Etat: consistance, acquisitions à titre onéreux et gratuit, échanges, ventes domaniales, locations. L'Etat propriétaire des entreprises nationalisées.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Les actes de l'administration:

Les contrats de l'administration: caractères généraux; les marchés; les concessions, les régies.

Les travaux publics.

Réquisitions militaires et civiles; l'organisation de la nation en temps de guerre et l'état d'urgence.

6. La responsabilité administrative:

Responsabilité de la puissance publique.

Responsabilité des fonctionnaires vis-à-vis de l'Etat et des particuliers.

7. Le contrôle juridictionnel de l'administration:

Rôles respectifs des juridictions administratives et judiciaires. Le tribunal des conflits.

Organisation et compétence des principaux tribunaux administratifs.

Les recours. Etude complète du recours pour excès de pouvoir.

Législation financière.

1. L'administration des finances:

Le ministère des finances; son rôle gouvernemental et sa place dans l'administration; la structure des services centraux et locaux.

Le Trésor:

Définition et rôle. Les moyens de trésorerie.

Les opérations du Trésor.

2. Le budget de l'Etat:

Théorie générale:

Signification politique et économique du budget; la place des finances publiques dans les comptes de la nation.

Les transformations du droit budgétaire depuis le début du XIXe siècle.

Technique actuelle des lois de finances:

Préparation du projet: collaboration des ministères dépensiers et du ministère des finances; arbitrages gouvernementaux.

Présentation aux assemblées, rôle des commissions des finances et des commissions spécialisées.

Discussion et vote.

Diverses espèces de crédits; les lois rectificatives.

L'exécution du budget et les principes de la responsabilité publique:

Engagement, liquidation, ordonnancement et payement des dépenses.

Ordonnateurs et comptables.

Exercice et gestion.

Le régime juridique des créances de l'Etat (privilèges de l'Etat, arrêté de débet, état de recouvrement).

Le contrôle de l'exécution du budget:

Le contrôle administratif à l'échelon ministériel.

Le contrôle exercé par l'administration des finances; les contrôleurs financiers.

Le contrôle juridictionnel: la cour des comptes et l'élargissement de ses attributions.

Le contrôle parlementaire; la loi de règlement.

La cour de discipline budgétaire.

Droit international.

1. Droit international de la mer:

Les navires:

Différentes espèces de navires.

Nationalité.

Conditions juridiques internationales des bâtiments de guerre et des navires de commerce.

Les espaces maritimes:

Principe de la liberté des mers.

Condition des navires en haute mer, piraterie.

Les eaux territoriales et la zone contiguë.

Fleuves internationaux et eaux intérieures, détroits et canaux maritimes.

La guerre maritime:
Assistance hostile.
Blocus. Droit de visite et de sortie.
Contrôle de la navigation.
Contrebande de guerre.
Les prises maritimes et leur jugement.

2. Droit international de l'air:
Caractères généraux.
Sources du droit et institutions internationales.
Règles applicables au temps de guerre.

TROISIÈME PARTIE

SCIENCES ECONOMIQUES

ETUDE DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DE L'ENTREPRISE

Economie générale.

1. La prévision économique:
Notions générales sur la statistique: emploi de l'outil statistique; principales statistiques économiques.
Notions générales sur les méthodes modernes de prévision: la méthode des modèles. La comptabilité nationale. La méthode des échanges industriels. La recherche opérationnelle.

2. La production:
Les facteurs de la production: les ressources naturelles; le capital; le travail.
La mobilisation des facteurs. L'entreprise. Concentration et ententes.
Action des pouvoirs publics sur la production.

3. La monnaie et le crédit:
Les fonctions de la monnaie. Les diverses sortes de monnaies et leurs conditions d'émission.
Les banques: diverses sortes de banques; rôles assumés par les banques.
L'intervention des pouvoirs publics: le contrôle du crédit.
L'action de la monnaie sur le volume de la production et sur le niveau des prix.

4. Les prix:
La formation des prix dans les différents régimes: concurrence, concurrence monopolistique, monopole, oligopole.
L'action des pouvoirs publics sur les prix.

5. Le revenu national:
Le produit national et la dépense nationale.
Formation du produit national: les facteurs qui déterminent le niveau du revenu.
Répartition du revenu national: salaires, intérêts, rentes et profits. Revenus sociaux.
Emploi des revenus: consommation et épargne.

6. Les fluctuations de l'activité économique:
L'essor et la dépression. Politique économique contracyclique.
Le chômage et les politiques visant à rétablir le plein emploi.
L'inflation et les politiques de stabilisation.

7. Le développement économique:
Ses facteurs: la population, le progrès technique.
Ses effets, notamment l'évolution de la structure.
Différents types de croissances économiques.
La progression des économies sous-développées.

8. Relations économiques internationales:
Les flux réels et monétaires. La balance des payements. Le change. Les prix dans la formation des relations d'échange.
Les investissements internationaux. Le problème des transferts.
L'quilibre économique international
La politique des matières premières à l'époque contemporaine.

Gestion des entreprises.

Organisation des services d'une entreprise.

Les programmes de production. L'ordonnancement: planning et tableaux de charge. Approvisionnement et gestion des stocks.

Les études de marchés.

Les problèmes de trésorerie et d'investissement.

Le coût de production, ses éléments et sa détermination: méthodes empiriques et rationnelles. Le calcul des charges directes. Le problème des charges communes. Le choix des unités.

La prévision et le contrôle budgétaire des coûts:

a) Les prix de revient standards et prévisionnels: leur utilité pour le contrôle de la gestion; leur technique et leurs conditions d'emploi.

b) Le contrôle budgétaire: la comparaison des résultats aux objectifs; établissement et contrôle des budgets; liaisons entre le budget et l'organisation de l'entreprise.

Les systèmes comptables.

ANNEXE B

Matières scientifiques.

I. — PHYSIQUE (1)

1. Généralités:
Mesure des grandeurs. Erreur absolue et erreur relative.
Unités fondamentales et unités dérivées.
Systèmes CGS, MTS et MKSA.

2. Statistique des solides:
Notion de force. Pesanteur, poids. Dynamomètres.
Verticale, centre de gravité.
Travail d'une force. Puissance.
Balance.
Masse volumique. Densité d'un solide ou d'un liquide. Méthode du flacon.

3. Statique des fluides:
Pression, unités.
Pressions dans un liquide en équilibre. Loi fondamentale de l'hydrostatique.
Transmission des pressions dans les liquides. Théorème de Pascal.
Théorème d'Archimède.
Pressions dans les gaz. Pression atmosphérique.
Principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique.
Manomètres.

4. Chaleur:
Notions de température et de dilatation.
Thermomètre à mercure.
Dilatation des solides, coefficient de dilatation linéaire, coefficient de dilatation cubique.
Dilatation des liquides, coefficient de dilatation absolue. Dilatation de l'eau.
Compressibilité des gaz. Loi de Mariotte.
Dilatation des gaz à pression constante, variation de pression à volume constant. Equation des gaz parfaits.
Notion de quantité de chaleur, unités, mesure.
Chaleur massique des solides et des liquides.
Notions sur l'énergie. Energie mécanique. Energie calorifique, énergie chimique, énergie électrique.
Principe de la conservation de l'énergie. Equivalent mécanique de la chaleur.

5. Changements d'état physique:
Fusion et solidification.
Vaporisation, pression maximum d'une vapeur.
Notions sur la liquéfaction des gaz.

6. Electricité:
Propriétés générales du courant électrique, sens du courant.
Quantité d'électricité, intensité, coulomb et ampère.
Electrolyse. Lois de Faraday.
Effets calorifiques du courant. Loi de Joule, résistance, ohm.
Générateurs, force électromotrice, volt.
Récepteurs, force contre-électromotrice.
Différence de potentiel. Lois d'Ohm.
Courants dérivés.
Notions sommaires sur les accumulateurs et les piles usuelles.

7. Magnétisme et électromagnétisme:
Aimants. Loi de Coulomb, masses magnétiques.
Champ magnétique, spectres magnétiques, flux magnétique.
Champ magnétique terrestre, composante horizontale, déclinaison.
Champ magnétique d'un courant, règle d'Ampère, solénoïde.
Aimantation du fer et de l'acier, notions sur l'induction. Electro-aimants.
Action d'un champ magnétique sur un courant.
Galvanomètre à cadre mobile.
Ampèremètres et volimètres.

8. Courants alternatifs:
Notions d'électrostatique. Condensateurs, farad.
Courant alternatif, fréquence.
Variation de l'intensité en fonction du temps. Notions d'intensité efficace, de force électromotrice et de tension efficaces.
Principe du courant triphasé.

II. — CHIMIE

1. Généralités:
Théorie atomique: hypothèse moléculaire, hypothèse atomique, hypothèse d'Avogadro.
Notation chimique. Poids atomique, poids moléculaire. Loi d'Avogadro-Ampère.
Notions sur la structure de l'atome et les ions.
Définition de la valence.

(1) Le problème de physique compris dans la composition sur les matières scientifiques exige des connaissances mathématiques, et notamment des notions d'algèbre (équations du premier et du second degré, coordonnées et représentations graphiques simples), de géométrie (relations métriques dans les triangles, surfaces et volumes usuels) et de trigonométrie (lignes trigonométriques, relations fondamentales).
Il peut comporter des applications numériques.

2. Principaux métalloïdes et composés:
Air. Oxygène. Azote.
Eau. Hydrogène.
Chlore. Acide chlorhydrique, fonction acide.
Soude, fonction base.
Soufre. Gaz sulfureux. Acide sulfurique.
Ammoniac. Acide nitrique.
Carbone, gaz carbonique, oxyde de carbone.
Notions sur les carbures d'hydrogène (méthane, éthylène, acéthylène, benzène) et sur les pétroles.

3. Métaux:
Principes de la métallurgie.
Propriétés pratiques des métaux et alliages.
Aluminium, alumine.
Principes de la métallurgie du fer (sidérurgie).
Fer, oxydes de fer.
Cuivre, alliages.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour le concours de 1960.

Fait à Paris, le 4 août 1959

Pour le ministre des armées et par délégation:
Le délégué ministériel pour la marine,
GUILLAUME LE BIGOT.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 8 août 1959, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « commissariat et santé » de la marine:

(Pour compter du 1er juillet 1959.)

Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

M. Grisoni (Césaire), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

M. Tanguy (René), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

(Pour compter du 1 août 1959.)

Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

M. Alduc (Maurice), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

M. Fleury (Emile-Gustave), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon.

Ces avancements donneront lieu aux rappels de traitement correspondants.

Listes d'admissibilité aux concours d'admission aux écoles des services de santé militaires en 1959.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites et qui ont été autorisés à subir les épreuves orales dans les centres désignés ci-après:

A. — SECTION MÉDECINE

1° *Paris*, hôpital militaire d'instruction Val-de-Grâce.

Catégorie P. C. B.

Albertini (Pierre), Caufman (Jean), Chopin (Xavier), Demonet (Bernard), Dubois (Philippe), Eychenne (Louis), Frascuratti (Armand), Frette (Jean), Gouaille (Bernard), Guenot (Alain), Henry (Paul), Jacquet (Guy), Kamdoum (Charles), Lejard (Claude), Lourdelle (Robert), Malet (Louis), Marsy (Claude), Millet (Pierre), Ramaniraka (Gabriel), Richard (Jean), Rieu (Maurice), Rousseau (Jacques), Sagnet (Bernard), Winckel (Philippe).

Catégorie 1re année.

Delauney (Pierre), Deleuze (Michel), de Rousiers (Philippe), Hanotel (René), L'Argenton (Yves), Maisondieu (Jean).

2° *Strasbourg*, hôpital militaire Lyautey.

Catégorie P. C. B.

Bailly (André), Braunstein (Bertrand), Charléras (Jean), Ferry (Jean), Girard (Claude).

Catégorie 1re année.

Chamousset (Jean), Noël (Hubert).

3° *Lyon*, école du service de santé militaire.

Catégorie P. C. B.

Allouche (Yves), Amabert (Serge), Armand (Michel), Auboiron (Jacques), Barthélemy (Pierre), Battut (Jean), Berthet (Alexis), Bittel (Jacques), Bouëry (Gérard), Capitaine (Gérard), Chavaria (Joseph), Dubrez (Bernard), Dupuis (Alain), Eybalin (Jean), Ferry (Michel), Floch (Jean), Gaffet (Michel), Gautier (Daniel), Géoffray (Roger), Georget (Jean), Glatigny (Jean), Jacquet (Jack), Joyeux (Olivier), Leroy (Jean), Maire (Paul), Martignon (Michel), Montrocher (Michel), Morelle (Michel), Naudin (Daniel), Naves (Hubert), Ozeel (Marc), Pelet (Yves), Peyrefitte (Gérard), Pommier (Jean), Proust (Jean), Randeynes (Robert), Roche (Patrick), Ruette (Jean), Sandoz (Bertrand), Scherer (Paul), Sirot (Max), Terziah (Michel), Traynard (Jean), Valentin (Denis), Vanney (Jean), Viard (Jean), Villerette (Claude).

Catégorie 1re année.

Daviet (Georges), Graillat (Yves), Lambert (Jacques), Maître (Bernard).

4° *Toulon*, hôpital maritime.

Catégorie 1re année.

Amédéo (Jean), Ami (Guy), Archimbaud (Antoine), Baret (Marc), Besnard (Joël), Besombes (Bernard), Bon (Henri), Bonnardot (Jean), Bru (René), Casteil (Jean), Cazaubon (Jacques), Cazenave (Philippe), Chalaron (Bruno), Cravero (Gérard), Depoire (Jean), Dirand (Aimé), Ducassou (Jean), Ferracci (Claude), Ferro (Roger), Fleys (Jacques), Fouët (Alain), Gontier (Christian), Gorlier (Robert), Jacques (Henri), Laban (Paul), Lebouc (Max), Lesnard (Robert), Lestringant (Gilles), Mahoux (Jean), Maistre (Jean), Marchioni (Denis), Massey (Jacques), Moutardier (Jean), Pernot (Yves), Plent (Louis), Potterat (Jean), Putz (Dominique), Ramiara (Jean), Rémédiani (Francis), Rondot (François), Royer (Gérard), Sanssier (Serge), Saût (Gérard), Sicre de Fontbrune (Loïc), Tardivel (Marc), Thomas (Alain), Trémisi (Pierre), Véran (Jean), Vettes (Bernard), Vignat (Jean), Vimont-Vicary (Pierre).

5° *Marseille*, hôpital militaire M.-Lévy.

Catégorie P. C. B.

Baills (André), Baraër (Jean), Baumann (Jean), Bertagnolio (Guy), Bobo (Jacques), Borde (Pierre), Borty (Guy), Brignoli (Fernand), Chiris (Marc), Coll (Jean), Curé (Michel), De Schamphelaère (Marcel), Doucet (Jacques), Féraud (André), Fissore (Marc), Gualbert (Max), Jardin (Max), Le Borgne (Gérard), Lucion (Christian), Napolier (André), Oudard (Christian), Paillès (Claude), Raoul (Daniel), Richoux (Christian), Saragas (Michel), Séga (Marcel), Vaugier (Georges), Verger (Daniel).

6° *Brest*, hôpital maritime.

Catégorie P. C. B.

Perrennec (Joseph), Piton (Michel).

Catégorie 1re année.

Allaire (Michel), Arzur (Jacques), Bassahon (Jean), Baumont (Robert), Bihan-Faou (Pierre), Chauvière (Dominique), Colin (Jean), Devautour (Jacques), Ducrot (Pierre), Gentelet (Bernard), Gourrion (Marc), Guyader (Michel), Jan (Charles), Jan (Pierre), Laroche (Roland), Le Guilly (Henri), Le Moigne (André), Liorzou (Guy), Maguères (François), Marjou (Loïc), Michaudel (Jacques), Minous (Michel), Pariselle (Henri), Paulmier (Michel), Pierron (Alain), Rebour (Jacques), Roger (Alain), Sacre (Pierrick), Saliou (Pierre), Sarrotte (Raymond), Ségalen (Daniel), Simon (Robert).

7° *Rennes*, hôpital militaire A.-Paré.

Catégorie P. C. B.

Biard (Yvonnick), Gicquel (Bernard), Lebredonchel (Jules), Lemonnier (René), Pailler (Jean), Rio (Gérard).

8° *Rochefort*, hôpital maritime.

Catégorie P. C. B.

Barret (Jacques), David (François), Freland (Jacques).

Catégorie 1re année.

Arnoux (Dominique), Arsimoles (Bernard), Augarde (Daniel), Auger (Serge), Binson (Jean), Borthomieu (Jacky), Bouchité (Jean), Briliac (Jacky), Crespin (Marc), Cuisinier (Jean), Curutchet (Jacques), Flye Sainte-Marie (François), Gens (Alain), Gisserot (Daniel), Guillaume (Alain), Ingelet (Bernard), Lacoste (Francis), Lagarde (François), Lasserre (Philippe), Lecamus (Jean), Le Deuffic (Roger), Partimbene (Michel), Pouyat (Pierre), Renon (Philippe), Schmutz (Jacques), Tardat (Michel), Vingtain (Pierre), Wind (Pierre).

9° *Bordeaux*, école principale du service de santé de la marine.

Catégorie P. C. B.

Bergues (Claude), Bottos (Jean), Cresseaux (Jean), Dourron (Gérard), Gay (Pierre), Guillon (Georges), Jammes (André), Jourdes (Bernard), Lartigue (Jean), Malet (Claude), Morvan (Guy), Péducasse (Jean).

Catégorie 1re année.

Aimelet (Philippe), Charles (Daniel), Coulon (Guy), Gay (Alain).

10° *Alger*, hôpital militaire Maillot.

Catégorie P. C. B.

Ghouadni (Rachid), Khazinedjian (Albert), Neumann (Henri), Peysson (Bernard), Prévot (Hubert).

Les candidats Adam (Jacques) et Agostini (Mathieu), de la catégorie P. C. B., sont également déclarés admissibles et subiront les épreuves orales auprès d'un centre de leur choix (fonctionnant pour la catégorie P. C. B.).

B. — Section Pharmacie

1° *Toulon*, hôpital maritime.

Brun (Albert), Casanoves (Jean), Floury (Serge).

2° *Lyon*, hôpital militaire d'instruction Desgenettes

Alain (Jacques), Gervais (Alain), Maigrot (Jean).

3° *Brest*, hôpital maritime.

Barille (Jacques), Floch (Henri), Flohic (Christian), Guégnen (Jean), Hyrien (Jean), Lesueur (Gilbert), Monnier (Michel), Ruault (Alain), Sallou (Louis).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant transformation en collège national du collège municipal moderne et technique de garçons d'Angers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1959: page 7966, 2e colonne, 16e et 17e ligne, au lieu de: « Par décret en date du 31 juillet 1959, le collège municipal et technique de garçons d'Angers est transformé en collège national », lire: « Par décret du 31 juillet 1959, le collège municipal moderne et technique de garçons d'Angers est transformé en collège national ».

Création d'une section spéciale de mathématiques appliquées à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de l'université de Toulouse.

Par arrêté en date du 12 août 1959, il est créé une section spéciale de mathématiques appliquées à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de l'université de Toulouse.

Attribution du nom de Denis-Diderot au groupe d'enseignement technique du bâtiment de Marseille.

Par arrêté en date du 13 août 1959, le nom de Denis-Diderot est attribué au groupe d'enseignement technique constitué par le collège technique du bâtiment de Marseille, 5, avenue Valdonne-Malpassé, et le centre d'apprentissage annexé G. 1117.

Conseil académique de Paris.

Par arrêté en date du 19 août 1959, des élections partielles auront lieu le 6 octobre 1959 au conseil académique de Paris afin de pourvoir au remplacement de M. Bedel, professeur à la faculté de pharmacie, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 20 octobre 1959.

Ordre de classement au concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des sciences, groupes I, II, II *bis*).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1959: page 8046, 2e colonne, 1re ligne, après groupe II *bis*, au lieu de: « M. Memoz (Alain) », lire: « M. Nemoz (Alain) ».

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences.

Par arrêté du 4 août 1959, la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

Astronomie-géophysique.

MM. Andrillat, Blamont, Cayrel, Couteau, Delhaye, Denisse, Dessens, Grenet, Jobert (géophysique), Mme Jobert (géophysique), MM. Leborgne, Levy (Jacques), Picca (géophysique), Rigal, Rivault (géophysique), Roche (géophysique), Mme Rozis, MM. Vauquois, Wlerick.

Mathématiques.

MM. Baganas, Berge, Blondel, Bocle, Cerf, Mlle Chamfy, MM. Ezra, Feron, Fuchs, Gouyon, Gremillard, Herz, Mlle Huet, M. Krasner, Mme Lafon, M. Legrand (Gilles), Mme Levy-Bruhl, Mlle Marquet, Mme Maurer-Tison, MM. Molinaro, Petrescu, Pham Mau Quan, Pham Tan Hoang, Regnier, Roumieu, Mme Schwartz, M. Thionet (statistique).

Mathématiques appliquées.

MM. Bernard (Jean), Bouix, Mlle Delavault, MM. Eichelbrenner, Jobert, Mme Jobert, MM. Mandelbrot (probabilités), Nataf, Rigal, Sideriades, Vauquois.

Mécanique.

MM. Eichelbrenner, Gerder (Robert), Mathurin, Sideriades.

Mécanique des fluides.

MM. Bourot, Depassel, Gerber (Sébastien), Gontier, Gosse, Plan, Saint-Guily, Sananes.

Physique théorique.

MM. Abeles, Arnous, Mme Benoist-Gueutal, MM. Cazin, Curie, d'Espagnat, Gourdin, Halbwachs, Herpin, Jancel, Jancovici, Jouguet, Jouvet, Kahan, Laforgue (phénomènes chimiques), Lurcat, Mariot, Martin (André), Marty, Massignon, Meyer (Ph.), Michel, Mlle Morette, MM. Nataf, Petiau, Potier, Proca, Tillieu, Vigier, Visconti, Yoccoz.

Mécanique physique.

MM. Caisso, de Fouquet.

Physique.

MM. Armbruster, Abeles, Amat, Arnal, Mme Avan, MM. Avignon, Balkansky, Badoz, Batailler, Benoît à La Guillaume, Mlle Berthet, MM. Blamont, Bricard, Brin, Brissonneau, Brodin, Cabannes, Caillon, Chabbal, Champier, Cohen (Joseph), Colin, Collet, Combe (René), Danan, Mme Darmois-Sutra, MM. Daune, Davoine, Debiesse, Delcroix, Delloue (électronique), Denisse, Dufay, Dupeyrat, Eyraud (Lucien), Gabillard, Gallmann, Gaume, Gautier (P.), Grange (Jean), Mme Grenier, MM. Gudefin (électronique), Guy, Epelboin, Eyraud (J.-P.), Mme Huetz, MM. Jauneau, Johannin, Mme Johannin-Gilles, M. Knipper, Mme Laberrigue, M. Laberrigue, Mlle Laffite, MM. Lafont, Lavigne, Lecorre, Legay, Legrand, Legros, Mlle Lenoble, MM. Levy-Bertaut, Lermusiaux, Mabboux-Stromberig, Mme Magnac-Valette, M. Magnan, Mlle Maitrot, MM. Martelli, Mayer, Meinnel, Mevel, Meyer, Muller (Théo), Nozières, Pebay-Peroula, Mme Pecker (astrophysique), MM. Peretti, Perez y Jorba, Pernoux, Perny, Peyron, Philbert, Picca, Renard, Riou, Robin (Jean), Romand, Mme Rozis, MM. Saddy, Salmon, Savelli, Schmitt, Mme Soutif, Mlle Taurel, MM. Thirion (physique nucléaire), Thuillier, Thureau, Trompette, Uzan, Valentin, Vendryes, Vernier, Vu Nhu Canh, Werthelmer, Wlerick.

Physique industrielle appliquée.

M. Batailler (physique appliquée), Mlle Couillaud, MM. Guilbert (physique industrielle), Vichnievsky (physique appliquée).

Chimie physique.

MM. Adloff, Albert, Amat, Bonnemay, Darmois, Deschamps (Jean), Mlle Dondon, MM. Donnet, Guastalla, Joussot-Dubien, Lefort (Marc), Lumbroso (Henri), Marchal, Maroni, Prud'homme, Rempp, Selegny, Mlles Stora, Tribalat, M. Viallard.

Chimie générale, minérale, organique, chimie appliquée.

MM. Arnaud (Paul), Backes, Mme Barbier, M. Bardolle, Mme Bastick, MM. Bastick, Bertrand, Bigorgne, Blum, Bodot, Bonnetain, Boudet, Bousquet, Mlle Brigando, Mme Brini-Fritz, MM. Broche, Cadiot, Casadevall, Chatelet (M.), Mlle Chauvelier, MM. Christol, Collongues, Mlle Cuvigny, MM. Epsztein, Eyraud, Federlin, Mlle Ficini, MM. Frainnet, Freling, Freundlich, Gastambide, Gaudemar, Gaudemaris (de), Gault, Gauthier, Girard, Mme Grat-Cabanac, MM. Guenebaut, Jolivet, Julia (Sylvestre), Jullien (Jean), Lacroix, Laffitte (Marc), Lang, Lemanceau, Levissalles, Lucquin, Marion, Masdupuy, Merlin, Miquel, Monnier (Gilbert), Montel, Paldassi, Pallaud, Paquot, Peisson, Peneloux, Petit, Peyron, Pierron, Potier, Prigent, Rio, Rolin, Schaal, Sosa, Surzur, Tourne, Vallet (Pierre), Vilkas, Vuillard (Guy).

Chimie biologique.

MM. Asselineau, Baraud, Bertrand (Didier), Clauser, Dedonder, Gay (Robert), Mme Gustalla (physique biologique), MM. Heitzmann, Joly (Maurice), Justisz, Lavollay, Monier (Roger), Montreuil, Pacheco, Peaud-Lenoel, Pesson, Rosemberg, Senez, Wurtz.

Physiologie.

MM. Aschkenasy, Assenmacher, Avargues, Mlle Beauvallet, M. Boistel, Mlle Bonnet, M. Bouisset, Mme Chalazonitis, MM. Chanel, Chouteau, Clément, Delost, Gargouil, Hannoun, Jacob (microbiologie), Jacquot, Jacquot (Robert), Maetz, Morel, Laget, Mayer (Jean), Mialhe, Mlle Olivereau, M. Peres (G.), Mlle Piery, MM. Reinberg, Ripplinger, Rybak, Sutter (génétique), Mlle Terroine, Mme Thibault, Mlle Veil (Catherine), M. Wollmann (microbiologie).

Botanique, biologie végétale.

M. Baillaud, Mlle Berducou, MM. Bersillon, Binet, Bonnet, Boullaine (botanique appliquée, pédologie), Bournerias, Bourreau, Mme Brunel-Capelle, MM. Bugnon, Camefort, Caumartin, Chevaugeon, Mlle Debraux, MM. Dedonder, Doguet, Ducet, Duperon, Favre-Duchartre, Mme Feldmann, M. Geneves, Mlle Goas, MM. Grambast, Hamant, Hamel, Henry, Hirth, Mmes Kofler, Lance, MM. Lapraz, Lascombes, Leroy, Linder, Loiseau, Martin (Claude), Mayer (Jean), Oddoux, Roger, Sossountzov, Vazart.

Zoologie.

MM. Allegret, Anthony, Baudoin, Beaumont, Bonnet, Bougis, Bourdillon, Mlle Chendebois, M. Conde, Mme Cotton, MM. Delamare-Deboutteville, Deleurance, Mlle Demeusy, M. Deveze (océanographie), Mme Dupont-Raabe, MM. Dussart, Echalier, Euzet, Franc, François, Mme Furnestin, M. Furnestin, Mme Gans, MM. Gaumont, Gomot, Houillon, Legay, Mlle L'Helias, MM. Lubet, Mettetal, Pavans de Ceccaty, Mme Petit, M. Reymond, Mme Schachter, MM. Secondat (zoologie appliquée), Sellier, Sengel, Serfaty, Stoll, Strudel, Thibault, Vago (zoologie appliquée), Vaissière, Mme Vernet-Cornubert, MM. Vivier, Voy, Vuillaume.

Géologie.

MM. Auboin, Bernard, Bourdier (géologie du quaternaire), Brenon, Caire, Castany, Chenevoy, Cogne, Comte (Pierre), David (Louis), Debelmas, Devries (paléontologie), Dubourdieu, Mlle Durand (C.-S.-U.), Faure-Muret, MM. Firtion, Furon, Giraud (pétrographie), Gottis, Hupé, Lanrentiaux, Mangin, Mattauer, Mazenot, Mennessier, Nicolas, Parevn, Peterlongo, Philippot, Polveche, Rat, Ravier, Mme Razavet-Duboul, MM. Remy, Rocci, Saurin, Mme Taxi, M. Thiebaut (pétrographie).

Minéralogie.

MM. Barraut (cristallographie), Clastres, Falgueirettes, Guillemin, Mme Oberlin, MM. Pulou, Rose, Sabatier, Weill.

Anthropologie.

Mme Genet-Varcin, M. Leroi-Gourhan, Mme Leschi, M. Olivier.

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes et prendra effet le 1er juillet 1959.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des lettres et sciences humaines.

Par arrêté du 4 août 1959, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur prévue par l'article 2 du décret du 14 mars 1946 est établie ainsi qu'il suit dans les facultés des lettres et sciences humaines:

Philosophie.

Mlle Bachelard, MM. Balandier (sociologie), Bareau (philosophie indienne, philosophie comparée), Bastide, Belaval, Bourricaud, Bresson (psychologie), Caillois, Chombart de Lauwe (sociologie), Mme Delhomme, Mlle Dreyfus, MM. Duberge (sociologie), Dumery, Dupuy, Durandin (psychologie), Friedmann, Mlle Gilson, MM. Goldmann, Goustard (psychologie animale et psycho-physiologie), Granai (sociologie), Grégoire, Heidsieck, Hocquard (esthétique), Koyre, Lahbabi, Lefebvre (sociologie), Leroy (André), Maisonneuve (psychologie sociale), Maldiney, Mialaret (pédagogie et psychologie), Millet, Moles (méthodologie scientifique, esthétique), Moreau-Reibel, Mme Mossé-Bastide, MM. Mucchielli (psychologie), Naville (sociologie), Mlles Pétrement, Ramnoux, MM. Reynaud (sociologie), Robinet, Rubel (sociologie), Simondon (psychologie), Touraine (sociologie), Vallin, Varet, Viaud, Zazzo (psychologie sociale).

Ethnologie.

M. Balandier, Mlle Bouteiller, M. Cazeneuve, Mmes Dieterlem, Emperaire-Laming (préhistoire et ethnologie), MM Faublée, Granai, Lebeuf, Poirier, Servier, Thomas (sociologie, ethnologie).

Linguistique générale.

MM. Martinet, Perrot.

Grec.

1° Grec classique.

MM. Aubreton, Azema, Bompaire, Bourguière, Casabona, Courbin, Feuillatre, Ginouvès (grec et archéologie classique), Guéraud, Jouan, Marcade, Martin (Jean), Masson, Mugler, Œconomos Lysimaque, Pedech, Philippon, Prévot (André), Remondon, Roger, Roux, Schwartz, Sirinelli, Soury, Taillardat (grec et philologie), Treheux, Mlle Van Brock (philologie), MM. Vicaire, Weil.

2° Grec moderne.

MM. Milliez, Œconomos Lysimaque.

3° Papyrologie.

MM. Guéraud, Remondon, Schwartz.

Latin.

MM. Boucher, Braun, Cèbe, Courtès, Desmouliez, Frezouls, Mlle Fugier, MM. Granarolo, Guiraud (philologie classique), Mlle Hatinguais, MM. Hellegouarch, Hus, Jal, Lefebvre de Plinval, Lucot, Mandouze, Michel, Monteil (philologie classique), Perrot (latin et philologie classique), Ruch, Ruffel (latin et philologie classique), Soubiran, Mlle Viarre.

Philologie française, langue et littérature françaises du Moyen Age et de la Renaissance, langues romanes.

1° Grammaire et philologie.

MM. Bar, Blondel, Dagneaud, Greimas (histoire de la langue française), Lathuillière, Le Bidois, Lerond (philologie française, histoire de la langue française, ancien français et français moderne), Loriot, Mourot, Quemada (philologie française), Regnier, Souyris, Stéfanini (philologie française), Straka (philologie romane), Tuaillon.

2° Langues romanes.

MM. Arveiller, Chenevelle (linguistique latino-romaine), Colotte, Guiter, Michel (catalan et dialectes du Midi de la France).

3° Langue et littérature françaises du Moyen Age et de la Renaissance.

M. Baulier, Mlle Chatel, MM. Fourrier, Lathuillière, Leblond, Mlle Lods, MM. Poirion, Régnier.

4° Toponymie et anthroponymie.

M. Lebel.

5° Phonétique.

Mlle Durand, M. Straka.

Langue et littérature françaises.

MM. Angles, Bady, Bailbe, Beauverd, Benichou, Mmes Bérard, Bernard, MM. Blin, Calame, Citron, Crouzet, Decaudin, Derre, Descotes (littérature française), Donvez (littérature française moderne), Germain, Girard, Got, Mlles Goyet, Hepp, MM. Hoog, Jobin, Laubriet, Levaillant, Le Yaouanc, Liprandi, Lortholary, Mallet (littérature française contemporaine), Mallion, Mme Marill-Albérès, MM. Marill-Albérès, Marmier, Mauzi, Mayer, Mercier, Mesnard, Milner, Mourot, Mlle Nais, MM. Nathan, Onimus, Osmont, Pichois (histoire de la littérature française), Prigent, Roger, Ternois, Tissier (histoire du théâtre français), Van den Heuvel, Vernois, Viallaneix.

Littérature comparée.

MM. Bourrilly, Bruneau, Cadot, Pichois, Mlle Tuzet, M. Van Tieghem.

Histoire romaine et grecque.

MM. Chastagnol, Delorme, Duval, Etienne, Euzennat, Frezouls, Guey, Labrousse, Leglay, Mlle Mose, MM. Quonian, Remondon (histoire ancienne et papyrologie), Roblin (antiquités nationales), Roger.

Orientalisme.

MM. Bompaire, Deshayes, Elisseeff (histoire et archéologie de l'Orient musulman), Jestin, Kuentz, Mantran (turcologie), Posener, Rodison (ethnologie et linguistique sémitique), Mme Rosengarten (sumérologie), MM. Sainte-Fare-Garnot, Stern (archéologie et civilisation byzantines), Mme Vandier-Nicolas (sinologie), M. Vercoutter.

Histoire du Moyen Age.

MM. Bernard, Pligny, Bompaire (histoire byzantine), Boussard, Caster (histoire du Moyen Age et histoire du Sud-Ouest de la France), Cazelles, Combes (histoire du Moyen Age et histoire du Languedoc), Devisse, Dossat, Fedou, Fournier, Fourquin, Gaussin, Godard, Guenée, Guillemain, Guillou (histoire byzantine), Heers, Himly (histoire d'Alsace), Lehoux, Lombard, Musset, Peyronnet, Rey, Riche, Thiriet, Tucoo-Chala, Vaillant

Histoire moderne et contemporaine.

MM. Ambrosi, Appolis, Armengaud, Barral, Bluche, Bois, Bordes (histoire régionale), Bouloiseau, Bourde, Bouvier Brunschwig, Calvet, Chaunu, Dardel, Dufournaux, Dupeux, Ganiage, Gascon, Gille (histoire économique), Gontard, Goubert, Labasse (histoire économique), Leuilliot, Ligou, Lougnon, Meuvret, Miège, Néré, Nouschi (histoire de la civilisation des peuples d'outre-mer), Orcibal (histoire du christianisme), Raymond, Rémond, Saint-Jacob (de), Schnerb, Soboul, Taton (histoire des sciences), Taveneaux (histoire de l'Est de la France), Mlle Turin, MM. Vigier, Vilar (histoire moderne et économique).

Histoire de la colonisation.

MM. Caille (histoire moderne de l'Afrique du Nord), Debien (histoire coloniale), Faivre (histoire coloniale et maritime), Roche, Vignes, Yacono.

Histoire des religions.

MM. Justin (Raymond), Orcibal, Sainte-Fare-Garnot.

Archéologie.

MM. Barrière (préhistoire), Camps, Courbin, Delorme, Deshayes, Dessenne, Mme Emperaire-Laming (préhistoire), MM. Etienne (archéologie romaine), Euzennat (archéologie romaine), Frezouls (archéologie romaine), Golvin (archéologie musulmane d'Occident), Leglay (archéologie romaine), Lévêque, Marcade, Quoniam (archéologie romaine), Roche (préhistoire), Roger, Roux, Treheux, Vercoutter (égyptologie), Villard.

Histoire de l'art et musicologie.

MM. Bony (histoire de l'art), Boyer (Ferdinand), Mme Brion (histoire de l'art et esthétique), Mlle Corbin (histoire de la musique), MM. David, Dufourcq (Norbert) (histoire de la musique), Durliat, Favre (histoire de la musique), Heliot (histoire de l'art et du Moyen Age), Mlle Hugueney, MM. Lelièvre, Lemaître, Mallion, Rudraul.

Géographie.

MM. Blanc, Brunet, Burnet, Mme Caralp-Landon (géographie économique), MM. Champier (géographie humaine), Clozier, Corbel (géographie physique), Mlle Daveau, MM. Defos-Durau, Dupuy, Ficheux, Flatrès, Gallier, Mlle Garenc (géographie économique), MM. Joly, Kayser, Klatzmann (statistiques appliquées aux sciences humaines), Labasse (géographie humaine), Lasserre, Marthelot (géographie humaine), Masseport, Moreau (géographie humaine), Pélissier, Pelletier, Perrin (géographie économique), Philipponneau, Poncet (géographie humaine), Prêcheur, Raynal, Rochefort, Rougerie, Sautter, Sermet, Sittig, Mme Ters, MM. Viers, Wolkowitsch.

Langue et littérature allemandes.

Mme Ancelet-Eustache, MM. Banuls, Bauer, Beyer, Carles (philologie allemande), Mme Champollion (philologie germanique), MM. Fink, Gérard, Guinet, Iehl, Marache (Maurice), Neveux, Oudry, Pons, Roos, Vormus.

Langue et littérature anglaises.

M. Bacquet, Mlle Buffet, MM. Chamaillard, Culloli, Denonain, Deschamps, Mlle Dubois (Marguerite) (anglo-saxon), MM. Dulck, Ellrodt, Guiguet, Hamard, Jacquot, Lamar, Mlle Moreux, MM. Noël, Parreaux, Poisson, Pons, Mlle Prieur, MM. Remords Ritz.

Langues et littératures slaves.

Mme Bonneau, MM. Bourrilly (polonais), Cazin, Cocuart, Deeaux (polonais), Frioux (russe), Garde (russe), Markiewicz (polonais), Meynieux (russe), Millet (tchèque), Perus (russe), Mlle Sanine, MM. Verret (russe), Weisbein (russe).

Langue et littérature italiennes.

MM. Antonetti, Auréas, Boudard, Bouissy, Dumas, Jonard, Goudet, Miles Maier, Martin, MM. Miquel, Montera (de), Perroud, Mme Reflienna, MM. Ricklin, Rochon, Mme Torrubia, M. Tosi.

Langue et littérature espagnoles.

Mlle Blanquat, MM. Chevallier, Darbord, Demerson, Durand, Flecniakoska, Garcia, Geneste, Guinard, Jammes, Laborde, Miles Larrieu, Marsan MM. Mas, Molho, Nougue, Saint-Lu, Salomon, Verdevoye.

Langue et littérature portugaises.

MM. Darbord, Garcia, Roche.

Langues et littératures sud-américaines.

MM. Durand, Saint-Lu, Verdevoye.

Langue arabe et études islamiques.

1° Langue et littérature arabes: MM. Idris, Lecomte, Sourdel.
2° Histoire du monde musulman: MM. Colombe, Raymond.
3° Sociologie et philosophie musulmanes: M. Adam, Mlle Goichon, M. Lecerf.
4° Arabe classique et moderne: M. Bencheneb.
5° Philologie arabe, linguistique sémitique: M. Fleisch.
6° Histoire de la pensée arabe et juive: M. Vajda.
7° Langue et civilisation berbères: M. Picard.

Langues diverses.

1° Langues scandinaves: M. Naert.
2° Grammaire comparée des langues celtiques: M. Gagnepain.
3° Linguistique roumaine: M. Nandris.
4° Grammaire comparée et sanscrit: Mme Manessy-Guitton.
5° Langue turque (philologie): M. Giraud.
6° Néerlandais: M. Fessard.
7° Grammaire comparée des langues indo-européennes: Mlle Van Brock.
8° Chinois: M. Hervouet.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes et prend effet le 1er juillet 1959.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (facultés des sciences).

Par arrêté du 4 août 1959, la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

Astronomie-géophysique.

Mlle Lenoble (physique de l'atmosphère), M. Soulage, Mme Vassy.

Mathématiques.

Mlle Adda, MM. Angeli, Avez, Baganas, Bantegnie, Benneton, Mme Bermond, MM. Berroir, Besineau, Bezier, Blondel, Boulon, Bretagnolle, Cazin, Cea, Chauvineau, Dehame, Mlle Delavault, M. Depassel, Mmes Dixmier, Dubois-Violette, MM. Dutigny, Duvaut, Eymard, Feidt, Fouquet (de), Fort, Gastinel, Glaeser, Mlle Gohier, MM. Gouarne, Gourceaux, Grémillard, Gruat, Mme Guillemot, MM. Hébert, Houdebine, Joulain, Lacombe, Mme Laurent, M. Legrand (E.), Mlle Le Roy, M. Levy-Bruhl, Mme Liger, MM. Lorieux (résistance des métaux), Marcou (mécanique), Martineau, Meny, Méric, Métivier, Mouton, Mme Pallares, MM. Parizet, Parsy, Pernet, Petrescu, Plan (mécanique des fluides), Poirier, Pommiez, Ponasse, Pouligo, Pouzet, Riguet, Sananes, Saphar, Sturer, Tisnes, Mlle Turlot.

Physique.

Mlle Astoin, Mme Avan, MM. Barbier, Baro, Barrère, Basile, Mme Benoit-Gueutal, MM. Bernard, Bernard (M.-L.), Bernard (Roger), Bernas, Mlles Bigeon, Blancheton, MM. Boillet, Bouyer, Mlle Brion, MM. Brissonneau, Bureste, Cabarat, Cachon, Carre, Carrier, Mme Casset, M. Chabbal, Mlle Chadeau, M. Challande, Mme Chah-Mouradoff, MM. Chantrel, Charpenet, Charru, Chery, Cohen-Solal, Combe, Combe d'Alma, Connard, Coulon (électrotechnique), Coumes, David, David (J.-P.), Delaval, Delcroix, Derouet, Despujols, Dolce, Dumas (A.), Dupeyrat, Dupuy, Duquesne, Durif-Varambon, Mme Espagne, M. Eyraud, Mme Feneant, MM. Fousse, Garreta, Garron, Gaume, Gauthé, Gayrard, Gerber, Gobert, Gonella, Mme Goussu, Mlle Gousseland, Mme Granier, MM. Grouber, Gudefin, Hagene, Mlle Harrand, M. Hennequin, Mme Huetz, M. Hugon, Mmes Jambon, Johannin, MM. Laberrigue, Lacaze, Lafon, Mlle Lambert, Mme Lambert, MM. Larroque, Lebot, Lebrun, Legrand, Lucasson, Maes, Mlle Maitrot, MM. Maizières, Martin, Mayer, Milliard, Moncassin, Moret-Bailly (Jean), Morin, Mosnier, Moutet, Nguyen-Chung-Tu, Nozières, Mme Odiot, M. Panet, Mlle Pannetier, MM. Pauthenet (électrotechnique), Pebay-Peroula, Pernoux, Petit (Georges), Peyron, Picca, Pilod, Pouzens, Quemada, Mlle Rimbert, MM. Risbourg, Robert (électrotechnique), Romand, Mlle Rossetti, Mme Rousseau, MM. Rouzeyre, Mme Royer, MM. Saporte, Sator, Mlle Saulgeot, MM. Sauvage, Sayag, Sevely, Soulillou, Surchamp, Thomas (J.), Trinquier, Uzan, Vallier, Van Heems, Mme Vassy, MM. Verene, Vienot, Zimmermann.

Chimie.

Mme Aleonard, MM. Armand, Baldy, Barrère (chimie-physique), Bastik, Beaufils, Beck, Belin, Bergeret, Bernard (Michel), Mlle Berthier, MM. Bertrand, Besserre, Bezaguet, Mme Binet de Jassoneix, M. Bittel (chimie des sols), Mme Bloch, MM. Bodot, Boivinet, Bonnetain, Mme Bonnier, Mlle Boulanger, MM. Bothorel, Bousquet, Boutier (chimie-physique), Bréfort, Mmes Broquet, Broust, M. Bugarel, Busso, Caillar, Mmes Camain, Carbonnel, M. Charles, Miles Charreton, Chatagner, M. Chatelus, Mlle Clément, Mme Cohen-Nordmann, M. Cosserat, Mlle Cuvigny, Mmes Debienne-Laurent, Delaye-Buisset, MM. Denis, Devin, Deviot, Duc-Mauge, Dumontet, Durand (Marc), Mme Durand-Dran, M. Federlin, Miles Ferradini, Ficini, Mme Florant-Dalroff, MM. Fournier (J.-J.), Gastambide, Gaude-

mar, Gay, Girot, Mme Goguely, M. Golder, Mme Grosdenis, M. Guérillot, Mmes Guillaume, Guyard, M. Hartoulari (de), Mme Henry-Basch, MM. James, Joussot-Dubien, Mme Kahane, M. Kerfanto, Mlle Lafon, MM. Lamaty, Lascombe, Mme Lecuir, MM. Lefebvre, Lefort (M.), Lefort, Lemanceau, Mme Levas, Mlle Llinares, MM. Luft, Mahenc, Mme Marie, MM. Mariot, Masdupuy, Mlle Masson, Mme Matarasso, MM. Maurel, Maurin, Mme Meffroy-Biget, MM. Monnier, Neel, Neveu, Nortz, Mme Panouse, MM. Patin, Peffen, Pesson, Piekarski, Mlle Pichevin, M. Pineau, Mme Platzer, MM. Pointeau, Pons, Quiniou, Rault, Renaud (Pierre), Ribereau-Gayon, Riehl, Roch (Maurice), Roggero, Rolin, Mme Samne, MM. Sarda, Satge, Saumagne, Schwing, Mlle Soudan, MM. Souil, Thuillier, Mlles Tinelli, Tribalat, Mme Trinquier-Fabry, M. Troyanowsky, Mme Valladas, M. Vasseur, Mme Vitry, M. Vilkas, Mme Wattelle.

Physiologie.

MM. Aubert, Bourdillon, Charnot, Dontcheff, Dreux, Etzensperger, Griffie, Gargouil, Lallier, Medioni (psychologie), Mialhe, Mlle Olivereau, MM. Pascaud, Picon, Portet, Raynaud (P.), Schaller (F.), Salle, Mme Steeg, Mlle Worbe.

Botanique.

Mme Bernard-Dagan, MM. Bernaud, Bodard, Bouillard, Buis, Champigny, Claustres, Mlle Courtot, Mme David, MM. Dizerbo, Durrieu, Fallot, Mme Feldmann, MM. Giraud, Gontard, Gorenflot, Grambas, Labbé, Lagarde, Mlle Lamoure, M. Leroux, Mmes Lance, Laurent, MM. Lioret, Lossaint, Mlle Marcou, M. Montant, Mmes Paulian, Picard, Mlle Pichenot, Mme Puiseux, MM. Ricard, Rochette, Rollin, Mlles Rousseau, Rubat du Mérac, Sébastien, MM. Taris, Thellier, Vindt.

Zoologie.

MM. Alaphilippe, Allegret, Amanieu, Amouricq, André (Jean), André (Bernard), Bitsch, Boulet, Cardot, Casanova, Cresp, Delavault, Favard Follenius, Folliot, François, Mlle Gantès, Mme Gaudin, MM. Gautier (Y.) Ginet, Mme Jeannenot-Hutasse, MM. Joly, Labargue, Maetz, Mme Matricon, MM. Mayrat, Pages, Paris, Paris (Jean), Pattee, Mme Petit, M. Rebecq, Mme Renaud, M. Saussey, Mme Schachter, MM. Signoret, Soulié, Vaillant, Vaissière, Mmes Vernet-Cornubert, Vielle-Seguela, Vivier, Vovelle.

Géologie.

MM. Beauvais, Blanc, Blazy, Bloch, Boillot, Busnardo, Celet, Mlle Choux, MM. Clin, Collomb, Cotillon, Danze (paléo-botanique), Mme Denze (paléo-botanique), MM. Dars, Dercourt (Jean), Devantoy, Devries, Didier, Doré, Mme Duboul-Razavet, M. Enay, Mlle François, Mme Friedmann, MM. Gidon, Gravelle, Guth, Mlle Gueirard, MM. Jauzein, Lafond, Mlles Lalou, Lemaitre, MM. Maisonneuve, Mattei, Mercier, Mirouse, Mme Pelhate, MM. Perriaux, Pomerol, Proust, Prud'homme, Mlle Rouvillois, MM. Ruhland, Sarrot-Reynauld, Mlle Sauvage, MM. Thiebaut, Visse.

Minéralogie.

MM. Ducros, Durand (Georges), Guillemin, Mme Herpin, MM. Legrand, Pastant.

La présente liste annule et remplace les listes précédentes et prendra effet le 1er juillet 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-1009 du 25 août 1959 ouvrant un nouveau délai pour le dépôt des demandes d'autorisation visées aux articles L. 491 et L. 496 du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le livre IV, titre III, du code de la santé publique;

Le conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas pu demander le bénéfice des dispositions du premier alinéa de l'article L. 491 du code de la santé publique sont autorisées à le faire jusqu'au 1er juillet 1960.

Art. 2. — Les personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas pu demander le bénéfice des dispositions de l'article L. 496 du code de la santé publique sont autorisées à le faire jusqu'au 1er juillet 1960.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 4 août 1959, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 21 septembre 1876 d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « Farette », à Albertville (Savoie), inexploité depuis plus de cinq ans, a été révoquée.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 24 août 1959, Mme Sainty (Madeleine), secrétaire d'administration au ministère de la santé publique et de la population, est nommée receveur au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (2e tour), en remplacement de M. Husta, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Tableaux d'avancement des reviseurs (administration centrale et services extérieurs) pour les années 1958 et 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1959, page 8362, 1re colonne:

1° Premier tableau, 2e colonne, 4e ligne, n° 27, et deuxième tableau, 2e colonne, dernière ligne, n° 27, au lieu de: « Mlle Guilleminault (Simone) », lire: « Mlle Guilleminault (Simonne) ».

2° Deuxième tableau, 2e ligne, au lieu de: « valable pour l'année 1958 », lire: « valable pour l'année 1959 ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Modification de l'article 6 de l'arrêté du 13 novembre 1953 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 55-1348 du 5 octobre 1955 portant création d'un conseil médical de l'aéronautique civile au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1953 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 13 novembre 1953 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile est complété par l'antépénultième alinéa suivant:

« Tout navigant titulaire d'un brevet, d'une licence ainsi que d'une qualification définis en *a* et *b* ci-dessus, qui désire obtenir le renouvellement de sa licence assortie de cette qualification doit se soumettre aux conditions de renouvellement de ladite qualification fixées en *b* ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

MORONI.

Octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu les arrêtés des 23 janvier 1956, 1er avril 1957, 28 mars et 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Caen;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions des arrêtés des 23 janvier 1956 et 1er avril 1957, portant octroi d'autorisation et d'agrément à la société Air Caen est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Inter;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Inter est prorogée jusqu'au 1er octobre 1959.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 1958 est remplacé par le suivant:

« La présente autorisation est valable pour le transport de passagers, de frêt et de poste sur les liaisons suivantes: Paris-la Baule, Paris-Dinard ».

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu les arrêtés des 1er avril et 28 décembre 1957, du 7 juillet 1958 et du 24 mars 1959 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Geca-Air Nautic;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La Compagnie Geca-Air Nautic est autorisée et agréée à effectuer des transports à la demande de passagers et de marchandises à l'intérieur du territoire métropolitain, sur les relations entre la France continentale et la Corse ainsi que sur l'ensemble des relations intraeuropéennes.

L'exécution de ces transports est toutefois subordonnée pour chaque vol ou série de vols à une autorisation préalable de l'administration.

Elle est en outre limitée à l'utilisation d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg ou d'appareils du type Vickers Viking.

Art. 2. — Les autorisations et agréments faisant l'objet de l'article 1 ci-dessus sont accordés pour une durée d'un an, à dater du 15 juillet 1959.

Art. 3. — La Compagnie est en outre autorisée, pour une période expirant le 1er octobre 1959, à effectuer des transports à la demande de frêt entre la France métropolitaine et l'Algérie.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés du 7 juillet 1958 et du 24 mars 1959.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécuiton du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

ROBERT BURON.

Octroi d'autorisation de transport aérien.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Aéro Service Sahara;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Aéro Service Sahara est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu les arrêtés des 10 juin, 17 octobre et 28 décembre 1957, des 28 mars et 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Aéro-Sud;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 10 juin 1957 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Aéro-Sud est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu les arrêtés des 1er avril et 9 août 1957, des 28 mars et 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société algérienne de constructions aéronautiques Afric Air;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions des arrêtés des 1er avril et 9 août 1957, et du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Afric Air est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 1er avril 1957, modifié par les arrêtés des 9 août 1957 et 7 juillet 1958, est complété ainsi qu'il suit:

« L'entreprise est en outre agréée, dans les mêmes conditions, pour effectuer des transports à la demande sur les relations entre l'Algérie et les territoires relevant de l'Organisation commune des régions sahariennes d'une part, le Maroc et la Tunisie d'autre part ».

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu la demande présentée le 3 avril 1959 par la société Air Alp;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La société Air Alp est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer, à titre principal, une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur de la France métropolitaine et sur l'ensemble des relations intraeuropéennes.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, à compter du 15 juillet 1959. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait, au 15 juillet 1960, aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra, à tout moment, être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité, et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu la demande présentée le 18 juin 1959 par la société Air Azur Transports;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 5 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La société Air Azur Transports est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage entre les aéroports et héliports de la Côte d'Azur.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'hélicoptères.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances, la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, à dater du 15 juillet 1959. Elle ne pourra être renouvelée que si la société a satisfait au 15 juillet 1960 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-716 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu la demande présentée le 12 février 1959 par la société Air Géo Technique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La société Air Géo Technique est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérarnt devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur de l'Algérie.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, à dater du 15 juillet 1959. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait au 15 juillet 1960 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-716 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu les arrêtés des 6 août, 17 octobre et 28 décembre 1957, des 28 mars et 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Air Oasis;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 6 août 1957 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Air Oasis est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu le décret n° 56-716 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu les demandes présentées les 12 décembre 1958 et 24 juin 1959 par la société Aéro Sahara;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La société Aéro Sahara est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage sur le parcours du pipe-line Edjeleh-la Cekhira et dans une zone d'activité de 500 km autour d'Edjeleh.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances, la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, à dater du 15 juillet 1959. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait, au 15 juillet 1960, aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application, et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Fenwick;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Fenwick est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Air Tourist;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Air Tourist (Fenwick-Aviation) est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Air Orly;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Air Orly est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu les arrêtés des 23 janvier 1956, 1er avril 1957, 28 mars et 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à l'entreprise Petrelluzzi (Antilles Air Service);

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions des arrêtés des 23 janvier 1956, 1er avril 1957 et 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à l'entreprise de M. Petrelluzzi, dénommée Antilles Air Service, est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu la demande présentée le 8 juin 1959 par la société Bic;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959;

Arrête:

Art. 1er. — La société Bic est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général, devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur de la France métropolitaine et sur l'ensemble des relations intraeuropéennes.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen de l'appareil Piper Apache, immatriculé F. B. I. C. Z.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, à dater du 15 juillet 1959. Elle ne pourra être renouvelée que si la société a satisfait, au 15 juillet 1960, aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra, à tout moment, être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application, et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la Compagnie aérienne de publicité internationale et d'affrètements (C. A. P. I. A.);

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la Compagnie aérienne de publicité internationale et d'affrètements (C. A. P. I. A.) est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à l'entreprise France Azur;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à l'entreprise France Azur est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-716 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu les arrêtés des 1er avril et 9 août 1957, des 28 mars et 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la Société générale d'affrètements aériens;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions des arrêtés des 1er avril et 9 août 1957, et du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la Société générale d'affrètements aériens est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-716 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la Compagnie générale de transports en Algérie;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête.

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la Compagnie générale de transports en Algérie est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation.
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-716 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu l'arrêté du 1er avril 1957 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la compagnie Gyrafrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1er avril 1957 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage sur les territoires métropolitain et algérien au moyen d'hélicoptères.

« La compagnie Gyrafrique est agréée en outre pour le transport à la demande de fret et de dix-huit passagers par voyage sur le territoire algérien au moyen d'hélicoptères du type Sikorsky S. 58 ».

Art. 2. — La présente autorisation est accordée pour une période expirant le 15 juillet 1960.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu la demande présentée le 19 mai 1959 par la société Hélicop-Air;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La société Hélicop-Air est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage sur le territoire de la France métropolitaine, en Algérie et dans les territoires relevant de l'Organisation commune des régions sahariennes, ainsi que sur les relations intraeuropéennes et sur les relations avec les Etats membres de la Communauté.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'hélicoptères.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, à dater du 15 juillet 1959. Elle ne pourra être renouvelée que si la société a satisfait, au 15 juillet 1960, aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Hélicoptère Service Briand;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispostions de l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Hélicoptère Service Briand est prorogée jusqu'à l'intervention d'un concordat avec les créanciers de l'entreprise et pour une durée d'un an au plus, à compter du 15 juillet 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu la demande présentée le 13 mars 1959 par la société Kaltenbach;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La société Kaltenbach est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de frêt et d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur de la France métropolitaine et sur l'ensemble des relations intraeuropéennes.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen de l'appareil Piper Apache, immatriculé F. BEHP.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée de un an, à dater du 15 juillet 1959. Elle ne pourra être renouvelée que si la société a satisfait, au 15 juillet 1960, aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu les arrêtés des 10 juin, 17 octobre et 28 décembre 1957, des 28 mars et 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Liaisons et transports aériens;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 10 juin 1957 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Liaisons et transports aériens est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu les arrêtés des 1er avril 1957, 28 mars et 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Nord-Africaine de travaux aériens;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 1er avril 1957 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Nord-Africaine de travaux aériens est prorogée jusqu'au 15 juillet 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Commissions administratives paritaires.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 56-948 du 17 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier de l'agent principal des services techniques de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 1948 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale des travaux publics et des transports, modifié par arrêtés interministériels des 28 février 1952, 8 octobre 1954, 5 octobre 1956, 7 mars 1957 et 25 avril 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 6 janvier 1948 modifié portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale des travaux publics et des transports sont modifiées comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé auprès du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports dix commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels ci-après de l'administration centrale:

« 1. Administrateurs civils.
« 2. Agents supérieurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs du commissariat général au tourisme.
« 2 *bis*. Attachés d'administration.
« 3. Secrétaires d'administration.
« 4. Chefs de groupe et adjoints administratifs.
« 5. Secrétaires sténodactylographes.
« 6. Sténodactylographes.
« 7. Agents de bureau.
« 8. Personnel de service.
« 9. Personnel ouvrier et conducteurs automobiles.

« *Art.* 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après:

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES	NOMBRE de représentants de l'administration.	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
.....	.....	.....	
N° 4. — Chefs de groupe et adjoints administratifs.	3 titulaires. 3 suppléants.	Chefs de groupe	1 titulaire. 1 suppléant.
		Adjoints administratifs	2 titulaires. 2 suppléants.
N° 5. — Secrétaires sténodactylographes	1 titulaire. 1 suppléant.	Secrétaires sténodactylographes	1 titulaire. 1 suppléant.
.....	.....	.....	
N° 7. — Agents de bureau	2 titulaires. 2 suppléants.	Agents de bureau	2 titulaires. 2 suppléants.
N° 8. — Personnel de service	4 titulaires. 4 suppléants.	Chef de standard Garde-magasin économe Aides-archivistes Aide-bibliothécaire Préposés téléphonistes Huissier chef	1 titulaire. 1 suppléant.
		Chefs surveillants Huissiers Agents de service, 1re catégorie	1 titulaire. 1 suppléant.
		Agents de service, 2e catégorie	2 titulaires. 2 suppléants.
N° 9. — Personnel ouvrier et conducteurs d'automobile.	2 titulaires. 2 suppléants.	Agent principal des services techniques Contremaître Chef d'équipe Maître ouvrier, ouvrier chef Ouvriers professionnels Chef de garage Conducteurs d'automobile de 1re et 2e catégorie	2 titulaires. 2 suppléants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-721 du 27 mai 1949 relatif à l'intégration dans les cadres du ministère des travaux publics et des transports du personnel du service des travaux publics des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifié et complété par le décret n° 59-93 du 7 janvier 1959;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 1948 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale des travaux publics et des transports, modifié par arrêtés interministériels des 8 octobre 1954, 5 octobre 1956 et 7 août 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition des commissions administratives paritaires n°s 26, 27 et 28 fixée par l'arrêté interministériel du 6 janvier 1948, modifié par les arrêtés interministériels des 8 octobre 1954, 5 octobre 1956 et 7 août 1958 susvisés, est modifiée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS administratives paritaires.	DÉSIGNATION	NOMBRE de représentants du personnel. Titulaires.	NOMBRE de représentants du personnel. Suppléants.	NOMBRE de représentants de l'administration. Titulaires.	NOMBRE de représentants de l'administration. Suppléants.
N° 26.....	Agents de service (Services des ponts et chaussées. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Laboratoire central des ponts et chaussées) 1re catégorie.....	2	2	4	4
	Agents de service (Services des ponts et chaussées. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Laboratoire central des ponts et chaussées) 2e catégorie.....	2	2		
N° 27.....	Conducteurs du Rhin..	2	2	13	13
	Chefs pontiers du Rhin.	1	1		
	Pontiers du Rhin.....	2	2		
	Conducteurs des voies navigables et des ports maritimes.....	2	2		
	Eclusiers, pontiers, barragistes	2	2		
	Mécaniciens ou électriciens	2	2		
	Chauffeurs ou graisseurs	2	2		
N° 28.....	Moniteurs vérificateurs.	1	1	8	8
	Maîtres de phare.....	1	1		
	Electromécaniciens ...	2	2		
	Gardiens de phare.....	2	2		
	Chauffeurs mécaniciens des usines à gaz et garde-magasins	2	2		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GEND.

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1959:

Page 8183, 15e ligne, Pene (Pierre), au lieu de: « 1er octobre 1954), lire: « 7 octobre 1951 »; 46e ligne, Baste (André), au lieu de: « 1re classe, 2e échelon, du 14 mai 1957 et 1re classe, 2e échelon, du 11 mai 1959 », lire: « 2e classe du 14 mai 1957 et 1re classe, 1er échelon, du 11 mai 1959 »; 48e ligne, de Vitry (François), au lieu de: « 1re classe, 2e échelon, du 1er juillet 1957 et 1re classe, 2e échelon, du 1er juillet 1957 », lire: « 2e classe du 1er juillet 1957 et 1re classe, 1er échelon, du 1er juillet 1959 »; 50e ligne, Fontana (Ernest), au lieu de: « 1re classe, 2e échelon, du 1er juillet 1957 et 1re classe, 2e échelon, du 1er juillet 1957 », lire: « 2e classe du 1er juillet 1957 et 1re classe, 1er échelon, du 1er juillet 1959 »; 52e ligne, Etienne (Marcel), au lieu de: « 1re classe, 2e échelon, du 1er décembre 1957 et 1re classe, 2e échelon, du 1er décembre 1959 », lire: « 2e classe du 1er décembre 1957 et 1re classe, 1er échelon, du 1er décembre 1959 »; 54e ligne, Bachet (Noël), au lieu de: « 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1958 », lire: « 2e classe du 1er janvier 1958 »; 55e ligne, au lieu de: « 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1958 », lire: « 2e classe du 1er janvier 1958 »; 56e ligne, Deymie (Philippe), au lieu de: « 1re classe, 2e échelon, du 1er février 1958 », lire: « 2e classe du 1er février 1958 »; 57e ligne, Schuhl (André), au lieu de: « 1re classe, 2e échelon, du 1er mars 1958 », lire: « 2e classe du 1er mars 1958 »; 58e ligne, Liffort de Buffevent (Michel), au lieu de: « 1re classe, 2e échelon, du 5 juin 1958 », lire: « 2e classe du 5 juin 1958 »; 59e ligne, Guemot (André), au lieu de: « 1re classe, 2e échelon, du 16 octobre 1958 », lire: « 2e classe du 16 octobre 1958 ».

Page 8186, 1re colonne, 78e ligne, au lieu de: « Gaud (Paulé) », lire: « Gaud (Paul) »; 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Pereereau », lire: « Pebereau »; 32e ligne, au lieu de: « 3e échelon », lire: « Lachaize (Michel), 4e échelon ».

Page 8187, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « Arhanghlague », lire: « Arhanchlague »; 38e ligne, Monsarrat (André), au lieu de: « 1er échelon du 1er octobre 1958 », lire: « 2e échelon du 1er octobre 1958 »; 39e ligne, Benmehel (Nourredine), au lieu de: « 1er échelon du 1er avril 1959 », lire: « 2e échelon du 1er avril 1959 »; 69e ligne, supprimer: « Marchal (Roger), 7e échelon du 1er janvier 1954 »; 75e ligne, ajouter, après Pervychine: « Marchal (Roger), 7e échelon du 1er janvier 1957 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code rural;

Vu la loi locale du 7 mai 1883;

Vu la loi locale du 2 juillet 1890;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 366 *bis* et du 7° de l'article 374 du code rural sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 2. — Dans les mêmes départements les interdictions visées au 2° de l'article 2 de la loi locale du 2 juillet 1890 relative à l'exécution de la loi locale du 22 mars 1888 sur la protection des oiseaux peuvent être étendues à tout gibier soit par le ministre de l'agriculture soit, par délégation de celui-ci, par le préfet dans son département, en vue de prévenir la destruction ou de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier.

Art. 3. — Dans les mêmes départements, le ministre de l'agriculture et, par délégation de celui-ci, le préfet dans son département, peuvent interdire en raison de circonstances extraordinaires la chasse en plaine dans certaines contrées pour une période qui ne pourra excéder quatorze jours à compter de l'ouverture de la chasse.

Art. 4. — Le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Extension d'une convention collective et d'avenants à une convention collective de travail en agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu les observations recueillies au cours des enquêtes effectuées dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu les avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de la convention collective de travail et des avenants ci-après sont, sous les réserves prévues à l'article 2, rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ces convention et avenants:

1° Avenants nos 1 et 2 à la convention collective du 28 mai 1953 concernant les exploitations de polyculture de la Haute-Saône conclus à Vesoul le 9 octobre 1958, entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Saône, et, d'autre part, l'union départementale des syndicats ouvriers de la Haute-Saône (C. G. T.), l'union départementale des syndicats chrétiens de la Haute-Saône (C. F. T. C.) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles;

2° Convention collective concernant les exploitations de conchyliculture situées dans la circonscription du quartier de l'inscription maritime de Noirmoutier (Vendée), conclue à Beauvoir-sur-Mer le 30 mai 1958, entre, d'une part, le syndicat conchylicole de la baie de Bourgneuf (Vendée), et, d'autre part, l'union départementale des syndicats confédérés (C. G. T.), l'union départementale des syndicats (C. G. T.-F. O.) et le syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée (C. F. T. C.) et à laquelle le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles a adhéré le 20 octobre 1958.

Art. 2. — L'extension de la convention et des avenants cités à l'article 1er est prononcée sous réserve de l'application de l'article 79 modifié de la loi de finances pour 1959 en ce qui concerne:

L'article 2 de l'avenant n° 1 du 9 octobre 1958 à la convention collective du 28 mai 1953 concernant les exploitations de polyculture de la Haute-Saône;

Et l'article 19 de la convention collective du 30 mai 1958 concernant les exploitations de conchyliculture situées dans la circonscription du quartier de l'inscription maritime de Noirmoutier (Vendée).

Art. 3. — L'extension des effets et sanctions des convention et avenants visés à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les convention et avenants dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Convention collective du 30 mai 1958 réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des exploitations conchylicoles de la baie de Bourgneuf (Vendée)

CHAPITRE Ier

Champ d'application

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés des deux sexes, de tout âge et de toute nationalité, non soumis aux obligations du contrat d'engagement maritime, et employés dans les exploitations conchylicoles (ostréicoles, mytilicoles, etc.).

Art. 2. — Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords d'établissements lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-après.

Art. 3. — La présente convention régit tous les travaux effectués dans tous les établissements et chantiers situés dans la circonscription du quartier de l'inscription maritime de Noirmoutier.

CHAPITRE II

Durée, renouvellement, revision et dénonciation

Art. 4. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du lendemain du jour de son dépôt au greffe de la justice de paix de Beauvoir-sur-Mer (Vendée).

Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation.

Art. 5. — La demande en revision peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties. Elle doit être signifiée, par lettre recommandée, aux autres organisations signataires et à l'inspection des lois sociales en agriculture.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte, constituée comme il est de règle et convoquée par l'inspection des lois sociales, commence à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée susvisée.

Art. 6. — La dénonciation a lieu suivant la même procédure que la demande en revision.

La commission mixte commence à étudier le texte de la nouvelle convention proposée dans les soixante jours qui suivent la date d'expédition de la lettre de dénonciation.

CHAPITRE III

Procédure conventionnelle de conciliation et d'arbitrage

Art. 7. — Les conflits collectifs nés à l'occasion de l'exécution, la revision ou la dénonciation de la présente convention sont portés aux fins de conciliation devant une commission présidée par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture et composée des mêmes personnes que celles désignées par arrêté préfectoral en tant que membres de la section agricole de conciliation de la Vendée créée au sein de la commission régionale agricole de conciliation de Nantes, ceci sous réserve du remplacement de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, par le directeur de l'inscription maritime ou un de ses représentants.

En cas de non-conciliation, ils sont soumis à un arbitre choisi en accord entre les parties, et, à défaut d'accord, par le président de la commission visée à l'alinéa qui précède.

CHAPITRE IV

Liberté syndicale et d'opinion

Art. 8. — La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir ou non à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail sont reconnus. Aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance d'un salarié à une organisation syndicale, politique ou confessionnelle, pour arrêter ses décisions à son égard, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux, les mesures de discipline ou de congédiement.

Art. 9. — Les employeurs et les salariés ne doivent, sous aucun prétexte, se livrer, à l'intérieur de l'établissement, à une propagande politique ou religieuse quelle qu'elle soit par paroles, par actes, distribution ou collage de tracts, affiches, etc.

Art. 10. — D'une façon générale, les employeurs et les salariés s'engagent à appliquer les dispositions de la loi du 27 avril 1957 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

CHAPITRE V

Délégués syndicaux

Art. 11. — Dans les limites d'une durée de dix heures par mois, les employeurs sont tenus de laisser aux délégués syndicaux, sur présentation d'un mandat émanant de leur organisation, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions syndicales. Toutefois les absences à ce titre ne peuvent être exigées qu'en période de mortes eaux.

En outre, les employeurs doivent accorder des libertés suffisantes aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une commission administrative ou contentieuse constituée en vertu des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire.

Les absences résultant de l'application du présent article ne donnent lieu ni à rémunération ni à indemnité d'aucune sorte.

CHAPITRE VI

Période d'essai. — Embauchage. — Permanence de l'emploi

Art. 12. — Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai. La durée de la période d'essai est fixée à vingt-cinq jours ouvrables.

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai le salarié ne peut prétendre qu'à la rémunération afférente à la catégorie d'emploi correspondant à ses capacités professionnelles réelles.

Art. 13. — Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif. Il doit être constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires. Le premier signé par l'employeur est remis au salarié, le second, signé par le salarié, reste dans les mains de l'employeur.

Art. 14. — Cet acte précise obligatoirement la date d'effet du contrat, sa durée, la catégorie d'emploi du salarié et le coefficient y afférent.

Il peut contenir d'autres clauses sous réserve qu'elles soient au moins aussi favorables au salarié que les dispositions de la présente convention.

Art. 15. — Lorsque l'entreprise cesse ou réduit temporairement son activité pour cause de force majeure, les effets des contrats de travail en cours sont simplement suspendus.

Art. 16. — Toute interruption de travail, résultant d'une maladie ou d'un accident, dont est victime le salarié, dès lors que sa durée est inférieure à trois mois, ne peut constituer un motif légitime de rupture du contrat de travail.

Dès guérison ou consolidation de la blessure pendant la période de trois mois susvisée, le salarié, malade ou accidenté, a droit à être réintégré dans un emploi correspondant à son ancienne catégorie professionnelle.

Si l'indisponibilité du salarié, malade ou accidenté, dure plus de trois mois, le contrat de travail peut être rompu de ce fait.

S'il l'est par l'employeur, la priorité d'embauchage est accordée au travailleur pendant les trois mois consécutifs à la guérison ou à la consolidation de la blessure.

En cas d'accidents du travail, les délais visés aux alinéas qui précèdent sont portés à douze mois.

Le remplaçant du salarié, malade ou accidenté, doit être informé, le jour de l'embauche, du caractère provisoire de son emploi.

Art. 17. — Les salariés saisonniers des deux sexes qui ne sont pas employés pendant douze mois consécutifs, dès lors qu'ils sont réembauchés l'année suivante sur la même exploitation, gardent le bénéfice:

De leur période d'essai;

De leur temps de présence et des avantages attachés à ce temps de présence, notamment les primes d'ancienneté.

CHAPITRE VII

Classification des emplois. — Salaires

Section 1. — *Définition des catégories professionnelles. Coefficients hiérarchiques.*

Art. 18. — Les salariés visés par la présente convention sont classés en catégories, définies et affectées de coefficients hiérarchiques comme il est dit ci-après, ceci sous réserve des dispositions de l'article 42, alinéa 2, en ce qui concerne les femmes.

Définition des catégories.	Coefficients.
Femmes.	
Ouvrière. — Travailleuse chargée de procéder aux opérations qui, traditionnellement en conchyliculture, sont confiées aux femmes, telles que la confection des collecteurs, le détroquage, l'emballage, etc.	100
Hommes.	
Ouvrier. — Travailleur chargé de procéder aux opérations qui, traditionnellement en conchyliculture, sont confiées aux hommes, telles que la confection des collecteurs, toutes les manutentions (coquillage et matériel nécessaire à l'exercice de leur profession), l'entretien des embarcations, à l'exception de la conduite des embarcations et des engins à moteur.	119
Ouvrier qualifié. — Travailleur accomplissant les mêmes opérations que l'ouvrier et chargé en outre de la conduite des embarcations munies d'un permis de circulation ou des engins à moteur. Ce travailleur peut avoir éventuellement autorité sur les ouvriers et ouvrières.	137

Section 2. — *Montant des salaires.*

Art. 19. — La valeur du salaire horaire afférent au coefficient 100 est fixée à 117 F. La valeur monétaire du point hiérarchique est fixée à 1,17 F.

Ces deux valeurs seront majorées automatiquement dans l'avenir du même pourcentage d'augmentation que celui qui affectera la rémunération horaire minimum résultant des textes législatifs et réglementaires fixant le salaire minimum garanti dans les professions intéressées.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 42, alinéa 2, la rémunération des salariés âgés de moins de dix-huit ans est celle correspondant au coefficient 100, affectée d'un abattement fixé, suivant l'âge des intéressés, à:

50 p. 100 pour les salariés âgés de quatorze à quinze ans.

25 p. 100 pour les salariés âgés de seize ans à dix-sept ans.

Art. 21. — Sous réserve de l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, la rémunération des salariés souffrant d'une réduction de leurs capacités professionnelles résultant de leur grand âge, de leur état de santé déficient ou de leurs facultés mentales insuffisantes, est celle ci-dessus fixée pour les travailleurs à capacité normale affectée d'un abattement qui est déterminé, par accord entre les parties, à l'issue de la période d'essai.

Si, postérieurement à l'intervention de l'acte consécutif à la période d'essai, survient une réduction de la capacité professionnelle antérieure du salarié, le contrat doit être modifié et doit constater, en accord entre les parties, l'abattement à faire subir à la rémunération précédemment allouée.

Les litiges résultant de l'application du présent article sont soumis aux fins de conciliation à l'inspecteur des lois sociales.

Art. 22. — Les salaires des tâcherons sont fixés dans le cadre de chaque établissement. Les salaires retenus sont constatés par un accord écrit établi avant que la tâche ait reçu un commencement d'exécution. Ils ne peuvent être inférieurs à la rémunération dont bénéficierait le travailleur s'il était rémunéré au temps. Les employeurs reconnaissent la qualité de salarié à tous les tâcherons.

Section 3. — *Rémunérations en nature.*

Art. 23. — La valeur des rémunérations en nature allouées par l'employeur vient en déduction des salaires ci-dessus fixés.

En règle générale, les différentes fournitures ou denrées sont estimées aux prix pratiqués dans la région.

Section. 4. — *Primes accessoires du salaire.*

Art. 24. — Aux salaires ci-dessus fixés s'ajoutent:

1° Une prime d'ancienneté égale à 0,5 p. 100 de la rémunération brute, par année d'ancienneté, à partir de la quatrième année au service de l'employeur, ceci avec maximum de 10 p. 100 de la rémunération brute. Cette prime est payée en fin d'année ou, en cas de départ du salarié en cours d'année, le jour du départ, en fonction des salaires perçus depuis le 1er janvier;

2° Une prime pour travaux pénibles égale à 2 p. 100 du salaire correspondant au temps passé à l'arrachage des pieux de bouchots.

Section 5. — *Déplacements.*

Art. 25. — Lorsque le travailleur est occasionnellement appelé à effectuer pour le compte de son employeur des travaux sur un chantier situé hors de la circonscription du quartier de l'inscription maritime de Noirmoutier, il conserve le bénéfice des dispositions de la présente convention.

En outre, ses frais de déplacements (transports, repas, hôtel) sont à la charge de l'employeur.

Section 6. — *Modalités de payement des salaires.*

Art. 26. — La paye se fait pendant les heures et sur les lieux de travail à échéances régulières, au moins une fois par mois, en tout cas avant le cinquième jour ouvrable suivant l'échéance de chaque mois civil.

Art. 27. — Un bulletin de paye est obligatoirement délivré dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 28. — Les salariés appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant d'une catégorie inférieure à celle de leur qualification habituelle conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Les salariés appelés à effectuer temporairement ou accidentellement des travaux ressortissant à une catégorie supérieure à celle de leur qualification habituelle perçoivent, au titre desdits travaux, le salaire afférent à la catégorie dont relèvent ces derniers.

CHAPITRE VIII

Durée du travail. — Heures supplémentaires. — Repos hebdomadaire. Jours fériés. — Absences

Art. 29. — Les dispositions relatives à la durée du travail, les modalités d'attribution du repos hebdomadaire et de calcul des heures supplémentaires, les jours fériés, y compris le 1er mai, sont celles fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables aux exploitations visées par la présente convention.

Il est, en outre, prescrit d'aménager, dans le cadre de chaque établissement, les horaires du travail de façon telle que les salariés, en plus du repos hebdomadaire, bénéficient chaque semaine d'une demi-journée de liberté.

Il peut être dérogé pour tout ou partie du personnel de l'exploitation, à cette dernière règle, seulement au cours de la période du 1er décembre au 8 janvier et pendant les périodes d'intempéries exceptionnelles.

Le temps de travail donnant lieu à rémunération commence à l'heure fixée pour le rassemblement du personnel, laquelle est portée à la connaissance des salariés à la fin du jour ouvrable précédent, et finit à celle fixée pour l'abandon des chantiers. La durée des déplacements, en cours de journée, du point d'embarquement à un chantier, d'un chantier à un autre, ou d'un chantier au point de débarquement, est comptée comme temps de travail.

La durée du ou des repas pris sur le chantier ou à bord des embarcations ne donne lieu à rémunération que dans la mesure où elle excède deux heures par jour.

La journée du 1er janvier qui est chômée, est payée sur la base de huit heures de travail. Ces heures sont prises en compte pour le calcul mensuel des heures supplémentaires. Toutefois si, pour des raisons exceptionnelles, l'employeur est tenu d'exiger du travail le 1er janvier, les heures effectuées ce jour sont payées double.

Art. 30. — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence, les maladies ou accidents, médicalement constatés, dont sont victimes les salariés, leurs conjoints, ascendants, et alliés au même degré et la participation aux réunions statutaires de l'organisation syndicale à laquelle appartient le salarié, ceci sous réserve que ces réunions ne se situent pas en période de travail urgent.

Sauf en cas de force majeure, les salariés doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur et, ceci, dans les quatre jours sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

CHAPITRE IX

Congés payés et congés spéciaux

Art. 31. — Les congés annuels payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est précisé que 70 p. 100 de la rémunération afférente à la période de congés doit être versée avant le départ en congés.

Art. 32. — Un congé payé de trois jours est accordé aux salariés à l'occasion de leur mariage, ou du décès de leur conjoint.

Un congé non payé de trois jours leur est accordé à l'occasion du décès de leurs ascendants, descendants ou alliés au même degré.

Enfin un congé suffisant est accordé pour permettre aux salariés de prendre part à toute consultation électorale, prévue par la loi.

Ce congé n'est pas payé, sauf prescriptions législatives ou réglementaires.

CHAPITRE X

Médecine du travail

Art. 33. — Les employeurs doivent adhérer, pour tous leurs salariés, à un service de médecine du travail.

Art. 34. — Des produits pharmaceutiques permettant de donner des soins de première urgence aux travailleurs malades ou accidentés doivent être en permanence à la disposition du personnel au siège de chaque établissement et à bord des embarcations.

CHAPITRE XI

Démission. — Licenciement

Art. 35. — Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Sauf faute lourde imputable à l'autre partie et appréciée par la juridiction compétente, il ne peut être rompu avant cette date par la volonté d'une seule des parties, qu'un préavis ait été donné ou non.

Art. 36. — Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

Qu'elle soit le fait de l'employeur ou du salarié, sa dénonciation doit être notifiée par écrit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf accord entre les parties ou faute lourde imputable à l'une d'elles et appréciée par la juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai de:

Huit jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant moins de cinquante jours ouvrables de présence continue dans l'établissement;

Trente jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant au moins cinquante jours ouvrables de présence continue dans l'établissement.

Art. 37. — Par dérogation aux dispositions précédentes, toute démission ou licenciement, au cours ou à l'issue de la période d'essai visée à l'article 12, prend effet à la fin de la journée de travail consécutive à celle au cours de laquelle notification verbale en a été faite.

Art. 38. — Si les délais de préavis fixés aux articles 36 et 37 ne sont pas respectés, la partie lésée a droit, à titre d'indemnité, à une somme correspondant aux salaires (espèces, plus valeur des rémunérations en nature) qui auraient été versés pendant la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages-intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Art. 39. — Pendant la durée du préavis, le salarié congédié a droit à une liberté rémunérée au moins égale à deux demi-journées si le préavis est de huit jours, huit demi-journées si le préavis est de trente jours. Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur.

Art. 40. — Si le salarié, démissionnaire ou congédié, occupe, avec sa famille, un logement mis à sa disposition par l'employeur à titre d'accessoire du contrat de travail, il doit, du fait de la cessation dudit contrat, libérer ce logement. Un délai de trois mois, à dater du jour de la dénonciation du contrat, lui est laissé pour ce faire. Pendant ce délai, le logement ne perd pas son caractère d'accessoire du contrat de travail.

Art. 41. — Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer au salarié, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

CHAPITRE XII

Travail des jeunes et des femmes

Art. 42. — Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être occupés à des travaux excédant leurs forces physiques.

Par dérogation aux dispositions du chapitre VIII, à égalité de capacité et de rendement, les jeunes de moins de dix-huit ans perçoivent le même salaire que les adultes et les femmes le même salaire que les hommes.

CHAPITRE XIII

Formation professionnelle

Art. 43. — Les employeurs sont tenus de donner à leurs salariés les enseignements et les facilités susceptibles de leur permettre de parfaire leur formation professionnelle.

CHAPITRE XIV

Réparation des accidents du travail

Art. 44. — Les employeurs doivent adhérer à un ou plusieurs organismes assureurs garantissant tous leurs salariés du risque « accidents du travail ».

CHAPITRE XV

Art. 45. — L'application de la présente convention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de faire perdre au travailleur le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus, mais déjà accordés par l'employeur. Ces avantages restent acquis aux travailleurs.

En matière de salaire notamment, les rémunérations pratiquées à la date d'effet de la convention, lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention, ne peuvent être diminuées.

Fait à Beauvoir-sur-Mer, le 30 mai 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 DU 9 OCTOBRE 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 28 MAI 1953 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE DE LA HAUTE-SAÔNE (1)

(Avenant relatif aux régisseurs et gardes-chasses.)

Art. 1er. — Les régisseurs et gardes-chasses du département de la Haute-Saône seront classés selon la hiérarchie suivante

Régisseur (coefficient 250) : le régisseur a la direction de l'ensemble du personnel d'une ou plusieurs exploitations. En dehors de la responsabilité technique de l'entreprise, il en assure la gestion financière.

Garde-chasse, 1er échelon (coefficient 120) : garde-chasse assermenté ayant des connaissances générales de la profession.

Garde-chasse, 2e échelon (coefficient 135) : garde-chasse assermenté connaissant, en outre, le piégeage et la surveillance.

Garde-chasse, 3e échelon (coefficient 150) : garde-chasse connaissant bien l'organisation de la chasse et l'élevage; peut avoir jusqu'à trois gardes sous ses ordres.

Garde chef, 4e échelon (coefficient 160) : garde ayant plus de trois gardes sous ses ordres.

Art. 2. — Leur rémunération sera basée sur la rémunération sociale minimum du régime commercial et industriel.

Art. 3. — Ils bénéficieront, en outre, de toutes les dispositions de la convention collective du 28 mai 1953 (sauf en ce qui concerne la durée moyenne de travail et le délai-préavis).

Art. 4. — *Durée moyenne de travail des régisseurs et gardes-chasses.* — La durée annuelle du temps de travail de 2.400 heures prévue par l'article 992 du code rural correspond en fait à une durée de présence de 2.700 heures.

Le taux horaire d'heures servant de base au calcul de la majoration de 25 p. 100 prévue par la loi du 10 mars 1948 pour heures supplémentaires sera égal au quotient de la division du salaire versé pour la durée annuelle de travail de 2.400 heures par le nombre d'heures de présence, soit 2.700 heures. Il est rappelé, à titre indicatif, que la durée moyenne du travail, d'après la convention collective du 28 mai 1953, est ainsi fixée pour les salariés de polyculture :

Sept heures pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février;

Huit heures pendant les mois de mars, avril, mai, octobre;

Neuf heures pendant les mois de juin, juillet, août, septembre.

Art. 5. — Le délai-préavis réciproque est d'un mois dans tous les cas.

Art. 6. — *Retraite complémentaire.* — L'affiliation des régisseurs et gardes-chasses à l'association générale des retraites par répartition sera effectuée obligatoirement par les employeurs, sauf pour les salariés qui relèvent déjà obligatoirement du régime de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (convention collective nationale du 2 avril 1952). La répartition des cotisations sera opérée à raison de deux tiers pour l'employeur et un tiers pour le salarié.

Art. 7. — Le présent avenant sera déposé en six exemplaires au greffe de la justice de paix de Vesoul et l'extension en sera demandée au ministre de l'agriculture.

Vesoul, le 9 octobre 1958.

(Suivent les signatures.)

(1) La convention collective du 28 mai 1953 a été étendue par arrêté du 13 octobre 1953 publié au *Journal officiel* du 29 octobre 1953 (rectificatif du 12 novembre 1953).

AVENANT N° 2 DU 9 OCTOBRE 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 28 MAI 1953 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

(Avenant relatif aux jardiniers et gardiens de propriété.)

Art. 1er. — Les jardiniers et gardiens de propriété de la Haute-Saône seront classés au coefficient 100, étant donné l'analogie de leurs tâches quelle que soit l'exploitation.

Art. 2. — Leur rémunération sera basée sur la rémunération sociale agricole minimum (salaire minimum plus prime non hiérarchisée).

Art. 3. — Ils bénéficieront, en outre, de toutes les dispositions de la convention collective du 28 mai 1953 (sauf en ce qui concerne la durée moyenne de travail et le délai-préavis).

Art. 4. — *Durée moyenne de travail des jardiniers et gardiens de propriété.* — La durée annuelle du temps de travail de 2.400 heures prévue par l'article 992 du code rural correspond en fait à une durée de présence de 2.700 heures.

Le taux horaire d'heures servant de base au calcul de la majoration de 25 p. 100 prévue par la loi du 10 mars 1948 pour les heures supplémentaires sera égal au quotient de la division du salaire versé pour la durée mensuelle de travail de 2.400 heures par le nombre d'heures de présence, soit 2.700 heures.

Il est rappelé que, d'après la convention collective du 28 mai 1953, les durées moyennes de travail, selon les saisons, sont les suivantes :

Sept heures pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février;

Huit heures pendant les mois de mars, avril, mai, octobre;

Neuf heures pendant les mois de juin, juillet, août, septembre.

Art. 5. — Le délai-préavis réciproque est d'un mois dans tous les cas.

Art. 6. — Le présent avenant sera déposé en six exemplaires au greffe de la justice de paix de Vesoul et l'extension en sera demandée au ministre de l'agriculture.

Vesoul, le 9 octobre 1958.

(Suivent les signatures.)

Extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations agricoles du Gard.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k* ;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Les clauses de l'avenant n° 3 à la convention collective de travail du 7 septembre 1956 concernant les exploitations agricoles du Gard conclu le 16 avril 1959 à Nîmes, entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, et, d'autre part, la section fédérale des ouvriers agricoles du Gard (C. G. T.) et l'union départementale C. F. T. C. du Gard, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'avenant dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Section 6. — *Modalités de payement des salaires.*

Art. 26. — La paye se fait pendant les heures et sur les lieux de travail à échéances régulières, au moins une fois par mois, en tout cas avant le cinquième jour ouvrable suivant l'échéance de chaque mois civil.

Art. 27. — Un bulletin de paye est obligatoirement délivré dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 28. — Les salariés appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant d'une catégorie inférieure à celle de leur qualification habituelle conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Les salariés appelés à effectuer temporairement ou accidentellement des travaux ressortissant à une catégorie supérieure à celle de leur qualification habituelle perçoivent, au titre desdits travaux, le salaire afférent à la catégorie dont relèvent ces derniers.

CHAPITRE VIII

Durée du travail. — Heures supplémentaires. — Repos hebdomadaire. Jours fériés. — Absences

Art. 29. — Les dispositions relatives à la durée du travail, les modalités d'attribution du repos hebdomadaire et de calcul des heures supplémentaires, les jours fériés, y compris le 1er mai, sont celles fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables aux exploitations visées par la présente convention.

Il est, en outre, prescrit d'aménager, dans le cadre de chaque établissement, les horaires du travail de façon telle que les salariés, en plus du repos hebdomadaire, bénéficient chaque semaine d'une demi-journée de liberté.

Il peut être dérogé pour tout ou partie du personnel de l'exploitation, à cette dernière règle, seulement au cours de la période du 1er décembre au 8 janvier et pendant les périodes d'intempéries exceptionnelles.

Le temps de travail donnant lieu à rémunération commence à l'heure fixée pour le rassemblement du personnel, laquelle est portée à la connaissance des salariés à la fin du jour ouvrable précédent, et finit à celle fixée pour l'abandon des chantiers. La durée des déplacements, en cours de journée, du point d'embarquement à un chantier, d'un chantier à un autre, ou d'un chantier au point de débarquement, est comptée comme temps de travail.

La durée du ou des repas pris sur le chantier ou à bord des embarcations ne donne lieu à rémunération que dans la mesure où elle excède deux heures par jour.

La journée du 1er janvier qui est chômée, est payée sur la base de huit heures de travail. Ces heures sont prises en compte pour le calcul mensuel des heures supplémentaires. Toutefois si, pour des raisons exceptionnelles, l'employeur est tenu d'exiger du travail le 1er janvier, les heures effectuées ce jour sont payées double.

Art. 30. — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence, les maladies ou accidents, médicalement constatés, dont sont victimes les salariés, leurs conjoints, ascendants, et alliés au même degré et la participation aux réunions statutaires de l'organisation syndicale à laquelle appartient le salarié, ceci sous réserve que ces réunions ne se situent pas en période de travail urgent.

Sauf en cas de force majeure, les salariés doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur et, ceci, dans les quatre jours sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

CHAPITRE IX

Congés payés et congés spéciaux

Art. 31. — Les congés annuels payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est précisé que 70 p. 100 de la rémunération afférente à la période de congés doit être versée avant le départ en congés.

Art. 32. — Un congé payé de trois jours est accordé aux salariés à l'occasion de leur mariage, ou du décès de leur conjoint.

Un congé non payé de trois jours leur est accordé à l'occasion du décès de leurs ascendants, descendants ou alliés au même degré.

Enfin un congé suffisant est accordé pour permettre aux salariés de prendre part à toute consultation électorale, prévue par la loi.

Ce congé n'est pas payé, sauf prescriptions législatives ou réglementaires.

CHAPITRE X

Médecine du travail

Art. 33. — Les employeurs doivent adhérer, pour tous leurs salariés, à un service de médecine du travail.

Art. 34. — Des produits pharmaceutiques permettant de donner des soins de première urgence aux travailleurs malades ou accidentés doivent être en permanence à la disposition du personnel au siège de chaque établissement et à bord des embarcations.

CHAPITRE XI

Démission. — Licenciement

Art. 35. — Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Sauf faute lourde imputable à l'autre partie et appréciée par la juridiction compétente, il ne peut être rompu avant cette date par la volonté d'une seule des parties, qu'un préavis ait été donné ou non.

Art. 36. — Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

Qu'elle soit le fait de l'employeur ou du salarié, sa dénonciation doit être notifiée par écrit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf accord entre les parties ou faute lourde imputable à l'une d'elles et appréciée par la juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai de:

Huit jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant moins de cinquante jours ouvrables de présence continue dans l'établissement;

Trente jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant au moins cinquante jours ouvrables de présence continue dans l'établissement.

Art. 37. — Par dérogation aux dispositions précédentes, toute démission ou licenciement, au cours ou à l'issue de la période d'essai visée à l'article 12, prend effet à la fin de la journée de travail consécutive à celle au cours de laquelle notification verbale en a été faite.

Art. 38. — Si les délais de préavis fixés aux articles 36 et 37 ne sont pas respectés, la partie lésée a droit, à titre d'indemnité, à une somme correspondant aux salaires (espèces, plus valeur des rémunérations en nature) qui auraient été versés pendant la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages-intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Art. 39. — Pendant la durée du préavis, le salarié congédié a droit à une liberté rémunérée au moins égale à deux demi-journées si le préavis est de huit jours, huit demi-journées si le préavis est de trente jours. Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur.

Art. 40. — Si le salarié, démissionnaire ou congédié, occupe, avec sa famille, un logement mis à sa disposition par l'employeur à titre d'accessoire du contrat de travail, il doit, du fait de la cessation dudit contrat, libérer ce logement. Un délai de trois mois, à dater du jour de la dénonciation du contrat, lui est laissé pour ce faire. Pendant ce délai, le logement ne perd pas son caractère d'accessoire du contrat de travail.

Art. 41. — Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer au salarié, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

CHAPITRE XII

Travail des jeunes et des femmes

Art. 42. — Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être occupés à des travaux excédant leurs forces physiques.

Par dérogation aux dispositions du chapitre VIII, à égalité de capacité et de rendement, les jeunes de moins de dix-huit ans perçoivent le même salaire que les adultes et les femmes le même salaire que les hommes.

CHAPITRE XIII

Formation professionnelle

Art. 43. — Les employeurs sont tenus de donner à leurs salariés les enseignements et les facilités susceptibles de leur permettre de parfaire leur formation professionnelle.

CHAPITRE XIV

Réparation des accidents du travail

Art. 44. — Les employeurs doivent adhérer à un ou plusieurs organismes assureurs garantissant tous leurs salariés du risque « accidents du travail ».

CHAPITRE XV

Art. 45. — L'application de la présente convention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de faire perdre au travailleur le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus, mais déjà accordés par l'employeur. Ces avantages restent acquis aux travailleurs.

En matière de salaire notamment, les rémunérations pratiquées à la date d'effet de la convention, lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention, ne peuvent être diminuées.

Fait à Beauvoir-sur-Mer, le 30 mai 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 DU 9 OCTOBRE 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 28 MAI 1953 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE DE LA HAUTE-SAÔNE (1)

(Avenant relatif aux régisseurs et gardes-chasses.)

Art. 1er. — Les régisseurs et gardes-chasses du département de la Haute-Saône seront classés selon la hiérarchie suivante :

Régisseur (coefficient 250) : le régisseur a la direction de l'ensemble du personnel d'une ou plusieurs exploitations. En dehors de la responsabilité technique de l'entreprise, il en assure la gestion financière.

Garde-chasse, 1er échelon (coefficient 120) : garde-chasse assermenté ayant des connaissances générales de la profession.

Garde-chasse, 2e échelon (coefficient 135) : garde-chasse assermenté connaissant, en outre, le piégeage et la surveillance.

Garde-chasse, 3e échelon (coefficient 150) : garde-chasse connaissant bien l'organisation de la chasse et l'élevage; peut avoir jusqu'à trois gardes sous ses ordres.

Garde chef, 4e échelon (coefficient 160) : garde ayant plus de trois gardes sous ses ordres.

Art. 2. — Leur rémunération sera basée sur la rémunération sociale minimum du régime commercial et industriel.

Art. 3. — Ils bénéficieront, en outre, de toutes les dispositions de la convention collective du 28 mai 1953 (sauf en ce qui concerne la durée moyenne de travail et le délai-préavis).

Art. 4. — *Durée moyenne de travail des régisseurs et gardes-chasses.* — La durée annuelle du temps de travail de 2.400 heures prévue par l'article 992 du code rural correspond en fait à une durée de présence de 2.700 heures.

Le taux horaire d'heures servant de base au calcul de la majoration de 25 p. 100 prévue par la loi du 10 mars 1948 pour heures supplémentaires sera égal au quotient de la division du salaire versé pour la durée annuelle de travail de 2.400 heures par le nombre d'heures de présence, soit 2.700 heures. Il est rappelé, à titre indicatif, que la durée moyenne du travail, d'après la convention collective du 28 mai 1953, est ainsi fixée pour les salariés de polyculture :

Sept heures pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février;
Huit heures pendant les mois de mars, avril, mai, octobre;
Neuf heures pendant les mois de juin, juillet, août, septembre.

Art. 5. — Le délai-préavis réciproque est d'un mois dans tous les cas.

Art. 6. — *Retraite complémentaire.* — L'affiliation des régisseurs et gardes-chasses à l'association générale des retraites par répartition sera effectuée obligatoirement par les employeurs, sauf pour les salariés qui relèvent déjà obligatoirement du régime de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (convention collective nationale du 2 avril 1952). La répartition des cotisations sera opérée à raison de deux tiers pour l'employeur et un tiers pour le salarié.

Art. 7. — Le présent avenant sera déposé en six exemplaires au greffe de la justice de paix de Vesoul et l'extension en sera demandée au ministre de l'agriculture.

Vesoul, le 9 octobre 1958.

(Suivent les signatures.)

(1) La convention collective du 28 mai 1953 a été étendue par arrêté du 13 octobre 1953 publié au *Journal officiel* du 29 octobre 1953 (rectificatif du 12 novembre 1953).

AVENANT N° 2 DU 9 OCTOBRE 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 28 MAI 1953 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

(Avenant relatif aux jardiniers et gardiens de propriété.)

Art. 1er. — Les jardiniers et gardiens de propriété de la Haute-Saône seront classés au coefficient 100, étant donné l'analogie de leurs tâches quelle que soit l'exploitation.

Art. 2. — Leur rémunération sera basée sur la rémunération sociale agricole minimum (salaire minimum plus prime non hiérarchisée).

Art. 3. — Ils bénéficieront, en outre, de toutes les dispositions de la convention collective du 28 mai 1953 (sauf en ce qui concerne la durée moyenne de travail et le délai-préavis).

Art. 4. — *Durée moyenne de travail des jardiniers et gardiens de propriété.* — La durée annuelle du temps de travail de 2.400 heures prévue par l'article 992 du code rural correspond en fait à une durée de présence de 2.700 heures.

Le taux horaire d'heures servant de base au calcul de la majoration de 25 p. 100 prévue par la loi du 10 mars 1948 pour les heures supplémentaires sera égal au quotient de la division du salaire versé pour la durée mensuelle de travail de 2.400 heures par le nombre d'heures de présence, soit 2.700 heures.

Il est rappelé que, d'après la convention collective du 28 mai 1953, les durées moyennes de travail, selon les saisons, sont les suivantes :

Sept heures pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février;
Huit heures pendant les mois de mars, avril, mai, octobre;
Neuf heures pendant les mois de juin, juillet, août, septembre.

Art. 5. — Le délai-préavis réciproque est d'un mois dans tous les cas.

Art. 6. — Le présent avenant sera déposé en six exemplaires au greffe de la justice de paix de Vesoul et l'extension en sera demandée au ministre de l'agriculture.

Vesoul, le 9 octobre 1958.

(Suivent les signatures.)

Extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations agricoles du Gard.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k* ;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Les clauses de l'avenant n° 3 à la convention collective de travail du 7 septembre 1956 concernant les exploitations agricoles du Gard conclu le 16 avril 1959 à Nîmes, entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, et, d'autre part, la section fédérale des ouvriers agricoles du Gard (C. G. T.) et l'union départementale C. F. T. C. du Gard, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'avenant dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

AVENANT N° 3 DU 16 AVRIL 1959

A LA CONVENTION COLLECTIVE AGRICOLE DU 6 SEPTEMBRE 1956 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU GARD (1)

La commission mixte des conventions collectives du Gard a décidé d'apporter les modifications suivantes à la convention collective signée le 7 septembre 1956 étendue par voie d'arrêté ministériel le 9 décembre 1956, à compter du 1er février 1959:

1° Modifications apportées à l'article 19:

L'article 19 est remplacé par le suivant:

Article 19.

Valeur monétaire du point.

1re zone:

La valeur monétaire du point est de $\frac{141}{125} = 1,128$ F.

2e zone:

La valeur monétaire du point est de $\frac{155}{125} = 1,240$ F.

3e zone:

La valeur monétaire du point est de $\frac{161}{125} = 1,288$ F.

2° Modifications apportées à l'article 30, 1er paragraphe:

Ancien texte:

La ramonette nourrissant le personnel pour le compte de l'employeur recevra normalement de ce dernier une rémunération qui est fixée comme suit:

Jusqu'à huit ouvriers nourris: une heure de salaire de l'ouvrier classé au coefficient 125 par ouvrier nourri.

Au-delà de huit ouvriers: l'employeur sera tenu de fournir une aide à la ramonette.

Nouveau texte:

La ramonette nourrissant le personnel pour le compte de l'employeur recevra normalement de ce dernier une rémunération journalière qui est fixée comme suit:

Jusqu'à huit ouvriers nourris: une heure de salaire de l'ouvrier classé au coefficient 125 par ouvrier nourri.

Au-delà de huit ouvriers: l'employeur sera tenu de fournir une aide à la ramonette.

3° Modifications apportées à l'article 60. — Préavis.

La durée des préavis réciproque est de:

1° En cas de rupture, d'une semaine pour les ouvriers non permanents, d'un mois pour les ouvriers payés au mois et de deux mois pour les bayles, payres ayant un an au moins de présence sur l'exploitation.

2° En cas de non-renouvellement de contrat, d'un mois pour l'ouvrier permanent après un an.

Pendant la période du délai-congé signifié par l'employeur, l'ouvrier payé à la journée aura droit à trois demi-journées complètes, rétribuées et consacrées à chercher du travail.

Les ouvriers payés à la semaine auront droit dans les mêmes conditions à quatre demi-journées et ceux payés au mois à six demi-journées.

Conformément à la loi, la notification du préavis sera faite soit au moyen d'une lettre recommandée, soit au moyen d'une mention apposée sur le bulletin de paye.

L'ouvrier nourri continuera à recevoir sa nourriture pendant la durée du préavis.

Nouveau texte:

La durée des préavis réciproques est de:

En cas de rupture, d'une semaine pour les ouvriers non permanents ayant moins de six mois de présence sur l'exploitation, d'un mois pour tous les autres ouvriers, et de deux mois pour les bayles, payres ayant au moins un an de présence sur l'exploitation.

Pendant la période du délai-congé signifié par l'employeur, l'ouvrier payé à la journée aura droit à trois demi-journées complètes, rétribuées et consacrées à chercher du travail.

Les ouvriers payés à la semaine auront droit, dans les mêmes conditions, à quatre demi-journées et ceux payés au mois à six demi-journées.

Conformément à la loi, la notification du préavis sera faite par lettre recommandée.

L'ouvrier nourri continuera à recevoir sa nourriture pendant le préavis.

4° Extension:

Les parties signataires manifestent le désir de voir les effets de la présente modification à la convention collective du 7 septembre 1956 étendue à tout le département du Gard et prient le ministre de l'agriculture de procéder aux formalités nécessaires à cet effet dans les meilleurs délais.

Fait à Nîmes, le 16 avril 1959.

(Suivent les signatures.)

(1) La convention collective du 7 septembre 1956 a été étendue par arrêté du 16 novembre 1956 publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1956.

L'avenant n° 1 du 4 mars 1957 a été étendu par arrêté du 28 août 1957 publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1957.

Extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations agricoles du Gers.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de l'avenant n° 2 à la convention collective de travail du 12 juin 1954 concernant les exploitations agricoles du Gers conclu à Auch, le 18 avril 1959, entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants, et, d'autre part, les syndicats d'ouvriers agricoles C. G. T. du Gers et l'union départementale de la C. G. T.-F. O., sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'avenant dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

AVENANT N° 2 DU 18 AVRIL 1959

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 12 JUIN 1954 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU GERS (1)

Entre les parties signataires de la convention collective précitée, et dans le cadre de l'article 7 relatif à la procédure de revision, après réunion de la commission mixte prévue audit article, il a été convenu:

Art. 1er. — L'article 25 de la convention du 12 juin 1954, modifié par l'avenant n° 1 du 4 juin 1955, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

Article 25.

Valeur monétaire du point hiérarchique.

« Les ouvriers payés au temps sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire.

« La valeur monétaire du point hiérarchique est fixée au cent quinzième de la rémunération horaire minima fixée pour les ouvriers agricoles du Gers par le décret n° 59-205 du 31 janvier 1959 relatif à la revalorisation du salaire minimum garanti en agriculture.

« Le produit de la multiplication de la valeur monétaire du point hiérarchique, soit 0,903 par chaque coefficient, donne le salaire obligatoire afférent à chaque emploi.

« En aucun cas le salaire des ouvriers agricoles, quel que soit le coefficient auquel correspond leur emploi, ne peut être inférieur à la rémunération minima réglementaire ».

(1) La convention collective du 12 juin 1954 a été étendue par arrêté du 29 novembre 1954 publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1954.

L'avenant n° 1 du 4 juin 1955 a été étendu par arrêté du 1er août 1955 publié au *Journal officiel* du 10 août 1955.

Art. 2. — L'article 43 de la convention du 12 juin 1954 est modifié comme suit:

Article 43.

Nourriture et logement.

« Les taux de la nourriture et du logement sont ceux prévus par le décret n° 59-205 du 31 janvier 1959 relatif à la revalorisation du salaire minimum garanti en agriculture, soit 294 F par jour pour la nourriture et 11 F par jour pour le logement.

« Le logement étant un accessoire du contrat, doit être évacué lorsque le contrat de travail cesse d'avoir effet.

« Les ouvriers permanents qui sont nourris le sont également les dimanches et jours de fête ».

Art. 3. — Les présentes modifications prendront effet à compter du 1er avril 1959.

Art. 4. — Le présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées, conformément à la loi du 11 février 1950, au greffe du tribunal d'instance d'Auch.

Fait à Auch, le 18 avril 1959.

(Suivent les signatures.)

Extension d'avenants à la convention collective de travail des entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu les enquêtes effectuées dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu les avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de l'avenant n° 6 à la convention collective de travail du 4 juin 1951 concernant les entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne conclu à Paris le 25 mai 1958, entre, d'une part, le syndicat patronal des entreprises paysagistes de l'Ile-de-France et d'autre part, les syndicats d'ouvriers agricoles de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, qui ont pour effet de substituer de nouveaux coefficients et définitions d'emploi à ceux figurant à l'article 16 de la convention précitée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention à l'exception des mots: tarif 172 F, tarif 186 F, tarif 200 F, tarif 215 F, tarif 243 F, tarif 272 F, devenus caducs (1).

Les clauses de l'avenant n° 7 à la même convention conclu à Paris le 27 janvier 1959 entre les mêmes parties sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants visés à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les avenants dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait, à Paris, le 30 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

(1) Les mots ainsi exclus de l'extension par l'arrêté ne figurent pas dans le document ci-annexé.

AVENANT N° 6 DU 25 MAI 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 4 JUIN 1951 APPLICABLE DANS LES ENTREPRISES PAYSAGISTES DE LA SEINE, DE SEINE-ET-OISE ET DE SEINE-ET-MARNE (1)

Sont intervenues les modifications suivantes à la convention collective de travail, applicable dans les entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, signée le 4 juin 1951:

Article 16.

Coefficients et définition des emplois.

Coefficient 120. — ...:

Ouvrier de première catégorie; ouvrier paysagiste, ouvrier exécutant des travaux ne nécessitant pas une connaissance professionnelle approfondie, mais demandant néanmoins une certaine initiative.

Coefficient 130. — ...:

Ouvrier de deuxième catégorie; jardinier-paysagiste, ouvrier spécialisé apte aux travaux de terrassement et à ceux qui en découlent; terrassier, aide-décorateur, homme de pied, élagueur.

Coefficient 140. — ...:

Ouvrier de troisième catégorie; jardinier-paysagiste qualifié, jardinier-régleur, jardinier-décorateur.

Coefficient 150. — ...:

Ouvrier de quatrième catégorie; chef d'équipe jusqu'à cinq hommes, paysagiste ou décorateur, dessinateur qualifié capable d'exécuter correctement un rendu de projet vu en élévation, profils, lever de plan quelconque avec emploi, le cas échéant, de niveau à lunettes, petits calculs, sur plans et profils (surface et cubes).

Coefficient 170. — ...:

Ouvrier de cinquième catégorie; chef de chantier capable de conduire six à dix hommes, ouvrier hautement qualifié, capable d'assurer la conduite d'un chantier avec la responsabilité qu'il comporte.

Coefficient 190. — ...:

Sixième catégorie; conducteur de travaux pouvant conduire plus de dix ouvriers, capable de prendre des responsabilités, sachant poser des points de niveaux, faire des compensations et tous mouvements de terrain, et monteur-élagueur.

Dessinateur hautement qualifié pouvant, en plus du précédent, calculer toute cubature pour retroussement, déblais et remblais, étudier les mouvements de terrain, l'état des plantations, préparer les éléments nécessaires à l'établissement d'un devis, hormis l'étude des prix de revient.

Les agents des deux dernières catégories, classés aux coefficients 170 et 190, sont considérés comme cadres.

. . . . . .

Fait à Paris, le 25 mai 1958.

(Suivent les signatures.)

(1) La convention collective du 4 juin 1951 et l'avenant n° 1 du 18 janvier 1952 ont été étendus par arrêté du 13 octobre 1953 publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1953 (rectificatif du 19 novembre 1953).

Les avenants n° 2 du 13 février 1956, n°s 3 et 4 du 28 mai 1956 ont été étendus par arrêté du 16 novembre 1956 publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1956.

AVENANT N° 7 DU 27 JANVIER 1959

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 4 JUIN 1951 APPLICABLE DANS LES ENTREPRISES PAYSAGISTES DE LA SEINE, DE SEINE-ET-OISE ET DE SEINE-ET-MARNE

Sont intervenues les modifications suivantes à la convention collective du travail applicable dans les entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne et signée le 4 juin 1951:

Article 17.

Les salaires sont fixés en prenant comme salaire de base le salaire horaire du terrassier (195 F), affecté au coefficient de la deuxième catégorie visée à l'article précédent. La valeur du point hiérarchique ressort ainsi à 1,5.

Coefficient 120	180 F.	Coefficient 150	225 F.
— 130	195	— 170	255
— 140	210	— 190	285

Article 22.

Les trois premiers paragraphes de l'article 22 de la convention collective sont annulés et remplacés par les suivants:

« Le lieu de départ du travail se situe:

« 1° Après le terminus du métro urbain ou au siège de l'entreprise; si celui-ci est en banlieue ou grande banlieue et de 0 à

10 km l'indemnité journalière de déplacement est fixée à 185 F.

« 2° Au-dessus de 10 km et jusqu'à 25 km l'indemnité de déplacement est fixée à 300 F ».

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1er février 1959.

Fait à Paris, le 27 janvier 1959.

(Suivent les signatures.)

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1003 du 26 août 1959 modifiant provisoirement le régime de fixation des tarifs d'honoraires de praticiens.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment son article 20;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour une période transitoire, qui prendra fin le 1er janvier 1960, les pouvoirs dévolus à la commission nationale prévue à l'article 259 du code de la sécurité sociale sont exercés par le ministre du travail.

Pendant la même période, est suspendu le délai de trois mois prévu par le dernier alinéa de l'article 259 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le ministre du travail peut, jusqu'au 1er janvier 1960, décider que les tarifs inclus dans les conventions, qui cesseraient d'être applicables avant cette date, demeureront en vigueur, sous réserve que les parties signataires s'engagent à respecter les dispositions desdites conventions relatives à l'inscription des honoraires sur la feuille de soins, aux dépassements d'honoraires et au fonctionnement de la commission paritaire départementale de conciliation.

Art. 3. — Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 août 1959:

Est rapporté l'arrêté du 26 mars 1959 approuvant la fusion de la société mutualiste dite L'Avenir morbérand, n° 39-596, à Morbier, avec la société mutualiste dite De la commune de Moirans-en-Montagne, n° 39-686, à Moirans-en-Montagne.

Est approuvée la fusion de la société mutualiste dite Fédération moirantine contre les accidents du travail, n° 39-496, à Moirans, avec la société mutualiste dite De la commune de Moirans-en-Montagne, n° 39-686, à Moirans-en-Montagne.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 août 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel de la caisse d'allocations familiales de la Vienne, n° 86-332, à Poitiers.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

LISTE D'ADMISSION AU CONCOURS POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR STAGIAIRE

Premier concours.

1 MM. Rimbault (Jean), Montpellier.
2 Pateau (Guy), Melun.
3 Dlugatch (Yves), Paris.
4 Fargeot (René), Valence.
5 Mlle Pradat (Michèle), Paris.
6 MM. Guilhem (Raymond), Mérignac.
7 Corseul (Michel), Saint-Servan-sur-Mer.

Deuxième concours.

1 M. Brionne (Roland), Paris.
2 Mlle Benard (Marie-Madeleine), le Havre.
3 M. Moulin (Jean), Tulle.
4 MM. Braillon (Gérard), Fort-de-France.
5 Sabre (Pierre), Carvin.

NOMINATIONS

Par arrêtés des 10, 25 et 29 juin, des 2, 6 et 23 juillet 1959, les candidats dont les noms suivent, admis à l'emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à la suite des concours organisés les 12 et 19 mars 1959, ont été nommés en qualité de contrôleur stagiaire (indice brut 210) et affectés dans la résidence indiquée en regard de leurs noms:

Mlle Benard, le Havre.
MM. Moulin, Tulle.
Braillon, Fort-de-France.
Brionne, Chartres.
Sabre, Fourmies.
Fargeot, Lons-le-Saunier.
MM. Rimbault, Grenoble.
Corseul, Cherbourg.
Dlugatch, Evreux.
Guilhem, la Rochelle.
Pateau, Sens.

Machines dangereuses et dispositifs de sécurité pour ces machines.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 19 juillet 1959:

DÉCISIONS DU 19 JUIN 1959 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES A RUBAN ET DE PROTECTEURS POUR SCIES A RUBAN POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Page 7168, 2e colonne, article 3, après la 8e ligne, ajouter: « Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 juin 1957 »; article 5, 10e ligne, au lieu de: « du protecteur type P T C homologué sous le numéro 21 - 2964 D 659 », lire: « du protecteur type P T C homologué sous le numéro 21 - 2964 D 657 »; 14e ligne, au lieu de: « du protecteur type P T P homologué sous le numéro 21 - 2963 T 659 à l'article 7 de la présente décision », lire: « à l'article 8 de la présente décision »; 19e ligne, au lieu de: « du protecteur P T D homologué sous le numéro 21 - 2967 T 659 à l'article 7 de la présente décision », lire: « à l'article 8 de la présente décision ».

DÉCISION DU 21 JUIN 1959 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES COMPORTANT PLUSIEURS OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Page 7170, 1re colonne, article 1er, 7e ligne, au lieu de: « n° 256 - 4175 - D 658 », lire: « n° 256 - 4175 - D 659 ».

DÉCISION DU 26 JUIN 1959 PORTANT HOMOLOGATION DE PRESSES-MUES MÉCANIQUEMENT DESTINÉES AU TRAVAIL A FROID DES MÉTAUX

Page 7170, 2e colonne, article 2, 7e ligne, au lieu de: « n° 700 - 4518 - D 659 », lire: « n° 700 - 4518 - T 659 ».

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 59-1010 du 26 août 1959 portant création des télégrammes illustrés et instituant pour ces télégrammes une surtaxe au profit de la Croix-Rouge française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le livre II, titre Ier, et l'article L. 212 du code des postes, télégraphes et téléphones (partie législative);

Vu le décret n° 56-1233 du 30 novembre 1956 relatif à la création des télégrammes de luxe;

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques,

Décrète:

Art. 1er. — Les télégrammes de la catégorie « télégrammes de luxe » reçoivent la nouvelle appellation: « télégrammes illustrés ».

Art. 2. — Chaque télégramme illustré est passible:

D'une taxe spéciale qui s'ajoute aux autres taxes télégraphiques applicables, celles-ci étant calculées dans les mêmes conditions que pour les télégrammes ordinaires;

D'une surtaxe perçue au profit de la Croix-Rouge française.

Art. 3. — Les dispositions du paragraphe A 53 de l'article 7 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957 sont remplacées par les suivantes:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
A 53. — Télégrammes illustrés:	
Taxe spéciale pour télégrammes illustrés, par télégramme	5

Art. 4. — Le taux de la surtaxe perçue au profit de la Croix-Rouge française ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent décret seront fixés par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 5. — Les dispositions réglementaires qui régissaient le service des télégrammes de luxe s'appliquent aux télégrammes illustrés.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des postes et télécommunications,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 août 1959, a été réintégré, à compter du 1er octobre 1959, M. Pujo, administrateur de 2e classe, précédemment détaché (art. 1er, § 5, du décret n° 59-309 du 11 février 1959) auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain.

Services extérieurs.

Par arrêté du 17 août 1959, a été réintégré, à compter du 16 septembre 1959, M. Terracher, receveur de 1re classe, précédemment détaché (art. 1er du décret n° 59-309 du 11 février 1959) auprès de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer.

Par arrêté du 18 août 1959, a été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er, § 4, et 10 du décret n° 59-309 du 11 février 1959) auprès du ministère des armées (terre), service de la poste aux armées, pour une durée maximale de cinq ans, à compter du 21 août 1959: M. Trotignon, agent d'exploitation.

Par arrêtés du 20 août 1959:

A été nommé chef de centre téléphonique automatique de classe exceptionnelle à Bordeaux-Palais Gallien et titularisé dans le grade correspondant: M. Lenoir, inspecteur principal à Paris-Télécommunications.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Digne: M. Falgas, de Rabat.

A Clermont-Ferrand-Direction départementale: M. Lastennet, d'Angers.

A Angers: M. Bouchet, d'Ajaccio.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant:

A Paris-Ligne de l'Ouest: M. Ognier, inspecteur principal adjoint des services administratifs.

A Paris-Centre national d'études des télécommunications (service des recherches et du contrôle techniques): M. Raynaud, inspecteur principal adjoint des services d'études techniques.

A été admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 16 octobre 1959: Mlle Sarda, dit Marquis, inspecteur principal à Bordeaux-Direction départementale.

Il a été mis fin, à compter du 1er septembre 1959, au détachement (art. 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er, § 3, et 3, § 4, du décret n° 59-309 du 11 février 1959) auprès du Premier ministre, administration des services de la France d'outre-mer, de Mme Farner, contrôleur principal.

Par arrêté du 21 août 1959, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1959: M. Mangin, directeur départemental adjoint à Paris-Télécommunications.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

Ordre du jour rectifié de la réunion commune de la commission des affaires étrangères et de la commission de la défense nationale et des forces armées qui se tiendra salle Colbert le mardi 8 septembre 1959, à quinze heures:

Audition de M. le Premier ministre et de M. le ministre des affaires étrangères sur la position de la France dans l'O. T. A. N. et sur l'état de nos relations avec le Maroc et la Tunisie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru: vendredi 28 août 1959: 510 F le kilogramme.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 août 1959.	
4 90275	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9035	4 90875
5 1475	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 140	5 138
2.315	Côte française des Somalis.	100 F Djib.	2 30284	2 2025	2 3450	...	...
39 18	Mexique	100 pes.	39 1965	...	...	39 18	...
117 160	Allemagne occ.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 160	117 160
19 003	Autriche	100 sch.	18 93809	18 7025	19 2790	19 005	19 001
9 8660	Belgique	100 F b.	9 87112	9 727	10 023	9 8105	9 8095
71 000	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5335	71 100	...
13 7625	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7680	13 7660
7 9000	Italie	1 000 lire	7 809296	7 78395	8 01610	7 9010	7 9000
68 765	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 805	68 800
129 653	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 760	129 685
17 150	Portugal	100 esc.	17 17238	16 83	17 5020	17 170	17 165
94 740	Suède	100 c. s.	95 43813	94 6800	96 1810	94 775	94 770
113 560	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 575	113 565
69 08	Tchécoslovaq.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64368	1 6335	1 6380	1 658	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE FONCIERE DE CREDIT

pour l'amélioration du logement dans l'industrie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 378 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE LINCOLN, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 56-B 9938.

Obligations 6 0/0 1954 indexées de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 2.534 obligations sorties au cinquième tirage du 13 août 1959 en vue de l'amortissement du 15 septembre 1959 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse.** (La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 214 obligations pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.**

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement:

24.447 à 26.090 (58)	28.142 à 28.725 (58)	32.398 à 31.837 (56)
26.091 à 28.141 (57)	30.921 à 32.397 (55)	39.677 à 42.352 (59)

Les obligations sorties au cinquième tirage seront remboursables à partir du 15 septembre 1959 à raison de 12.038 F net (coupon du 15 septembre 1960 attaché) au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Association de l'Institution Saint-Joseph de Baugé

(Association sous le régime de la loi de 1901 déclarée à la sous-préfecture de Saumur le 3 septembre 1906.)

SIÈGE SOCIAL: RUE FRANÇOIS-LE-GOUZ, A BAUGE (MAINE-ET-LOIRE)

Tableau d'amortissement des 1.000 bons 6 1/2 0/0 1959 de 10.000 F.

DATES de remboursement.	NOMBRE de titres à amortir.	DATES de remboursement.	NOMBRE de titres à amortir.
15 août 1960	74	15 août 1966	108
— 1961	79	— 1967	115
— 1962	84	— 1968	122
— 1963	90	— 1969	131
— 1964	95		
— 1965	102		1.000

Société anonyme des Verreries de Cognac et de Carmaux

AU CAPITAL DE 209.080.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 55-B 3633.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F des établissements Claude Boucher.

Il est rappelé que les obligations émises en septembre 1944 numérotées de 1 à 5000, démunies de coupons, ont été appelées le 5 juillet 1954 à l'échange, titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 5001.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 29 juillet 1959 et remboursables à partir du 10 septembre 1959 à 2.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.001 à 5.008	59	6.022 à 6.028	59	6.641 à 6.647	59
5.108	59	6.029 à 6.038	59	6.648 à 6.650	59
5.136 à 5.138	59	6.081 à 6.086	59	6.656	59
5.148 à 5.157	59	6.092 à 6.095	59	6.657 à 6.663	59
5.180 à 5.189	58	6.096 à 6.100	59	6.664 à 6.666	59
5.198 à 5.203	59	6.112 à 6.119	59	6.683 à 6.692	59
5.255 à 5.257	59	6.169 à 6.178	59	6.787 à 6.796	58
5.283 à 5.286	59	6.201 à 6.206	59	6.817 à 6.822	58
5.287 à 5.290	59	6.222 à 6.224	59	6.823 et 6.824	59
5.291 à 5.300	59	6.237 à 6.241	59	6.867 à 6.871	59
5.358 à 5.367	59	6.242 à 6.249	59	6.874	59
5.397 à 5.400	58	6.259 à 6.266	59	6.875 à 6.881	59
5.431 à 5.440	59	6.272 à 6.281	59	6.882 à 6.891	58
5.450 à 5.455	58	6.304 à 6.311	58	6.937 à 6.946	58
5.505 à 5.511	59	6.312 à 6.318	59	6.959 et 6.960	58
5.584 à 5.588	59	6.321 à 6.327	58	7.022 à 7.028	59
5.616 et 5.617	59	6.376 à 6.378	59	7.044 à 7.050	59
5.698 à 5.707	59	6.379 à 6.388	59	7.074 à 7.083	57
5.718 à 5.727	59	6.406 à 6.412	58	7.114 à 7.118	59
5.728 à 5.732	58	6.423 à 6.428	59	7.119 à 7.125	58
5.763 à 5.769	59	6.429 à 6.438	59	7.171 à 7.173	59
5.770 et 5.771	59	6.449 à 6.458	59	7.174 à 7.178	59
5.773 à 5.777	59	6.492 à 6.501	59	7.184 à 7.186	59
5.793 à 5.802	59	6.522 à 6.531	59	7.187 à 7.189	59
5.813 à 5.822	57	6.539 à 6.545	59	7.190 à 7.197	57
5.833 à 5.838	59	6.567 à 6.573	59	7.208 à 7.217	57
5.926 à 5.929	59	6.578 à 6.583	58	7.225 à 7.232	59
5.930 à 5.934	58	6.621 à 6.630	59	7.233 à 7.242	59
5.967 à 5.974	59	6.631 à 6.640	58	7.247	58
5.975 à 5.981	58				

Des obligations anciennes non présentées à l'échange, auxquelles sont appliqués les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.287 à 2.289	59	4.001	59

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Gard.

AVIS

Demande en extension de concession de mines.

Un arrêté préfectoral du 25 mai 1959 a prescrit l'affichage du 22 juin au 22 août 1959 de la demande présentée par M. Raoul de Vitry au nom et pour le compte de la société Péchiney, Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques, en extension au zinc, plomb et métaux connexes de la concession de mines de pyrite de fer et autres sulfures ou minerais métalliques connexes située sur le territoire des communes de Cendras, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Jean-du-Pin, Alès, arrondissement d'Alès, département du Gard.

Le délai dans lequel pourraient être formées les oppositions ou demandes en concurrence expirera le 22 février 1960.

A Nîmes, le 19 août 1959.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
P.-J. CARBUNET.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Modifications apportées aux statuts
DE
L'Union Nationale Intercoopérative des Vins de Consommation courante
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE RIGNY, PARIS (8e)

Texte adopté par l'assemblée générale extraordinaire le 7 août 1959.

. . . . . .

Art. 3. — Objet.

L'Union a pour objet:

1° Grouper les caves coopératives en vue de souscrire pour leur compte les conventions découlant de l'application de la section II et de la section III du décret du 16 mai 1959;

2° Faciliter toutes les opérations économiques pouvant provenir de l'application de ces textes et portant sur des vins de consommation courante non conditionnés. Grouper à cet effet dans son sein les unions de coopératives susceptibles de réaliser ces opérations.

3° Assurer tout contrôle technique utile à la bonne exécution des opérations susvisées et permettre tout contrôle nécessaire au bon accomplissement des engagements pris avec l'Etat avec les unions adhérentes et avec les coopératives réalisant les opérations de stockage;

4° Aider au développement des cuveries de stockage.

Les opérations ci-dessus définies ne peuvent être faites par l'Union que pour le compte des coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des sociétaires desdites coopératives.

Elle peut autoriser les coopératives adhérentes à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

L'objet de la société peut être modifié par décision de l'assemblée extraordinaire. Toutefois, il ne saurait être porté atteinte à son caractère d'union de coopératives agricoles régie par les dispositions de l'ordonnance et le décret du 4 février 1959.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tribunal d'instance de Brumath (Bas-Rhin).

Par ordonnance en date du 25 août 1959, le tribunal d'instance de Brumath a annulé le certificat d'héritiers délivré le 25 octobre 1949 par le tribunal cantonal de Hochfelden sous la référence VI 127/49 et constatant la dévolution successorale d'Aloise Daul (Daran), en son vivant cultivateur, ayant été domicilié à Minversheim, où il est décédé le 29 décembre 1948.

Brumath, le 25 août 1959.

Le greffier du tribunal d'instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

29 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des fabricants exportateurs de papiers d'impression et d'écriture.** But: encourager les exportations en recherchant et mettant en œuvre chez ses membres les moyens d'accroître les débouchés à l'exportation. Siège social: 154, boulevard Haussmann, Paris.

29 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Comité des fêtes de la commune de Meyras.** But: développer et créer des activités artistiques, touristiques et culturelles en faveur du rayonnement de la commune de Meyras. Siège social: mairie de Meyras.

29 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité d'entraide d'Angerville aux soldats en Afrique du Nord.** But: expédition de colis et aide aux soldats d'Angerville se trouvant en Afrique du Nord. Siège social: mairie d'Angerville (Seine-et-Oise).

29 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Club sportif ceval, C. S. G.** But: créer au sein de l'usine un développement moral et physique des individus par la joie et le sport. Siège social: 77, avenue de Cœuilly, Champigny-sur-Marne.

29 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Société de chasse communale de Loc-Eguiner-Landivisiau.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, repeuplement et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Loc-Eguiner-Landivisiau (Finistère).

29 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Foyer rural de la Tour-Saint-Gelin.** But: construction d'un local pouvant permettre la continuation de l'éducation et de la formation technique et de l'émancipation intellectuelle et sociale de la jeunesse. Siège social: mairie de la Tour-Saint-Gelin (Indre-et-Loire).

30 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association Saint-Joseph.** But: accueillir et héberger en centre d'accueil et maison de repos et de convalescence les membres de l'association en tout lieu de la France métropolitaine. Siège social: Saint-Jacut-les-Pins.

30 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Gers. **Pétanque joyeuse estomannaise.** But: permettre à ses adhérents de se perfectionner dans ce sport et resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre ses membres. Siège social: café Courties, place Carnot, Seissan.

3 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Société française des amateurs d'iris.** But: promotion de la culture des iris développement de nouvelles variétés par hybridation, recherche des espèces rares, entretien de relations avec les groupements et sociétés étrangères ayant le même but. Siège social: maison Rauba Capeu, hameau de Plascassier, à Grasse (Alpes-Maritimes).

4 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Syndicat d'initiative de Jumilhac-le-Grand.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter, d'une manière générale, la prospérité de la région de Jumilhac-le-Grand, et en poursuivre la réalisation Siège social: salle de la mairie, Jumilhac-le-Grand (Dordogne).

4 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association sportive de Trongat.** But: pratique des sports et du football en particulier. Siège social: café Auberger, Trongat.

6 août 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Le Protestant de l'Ouest.** But: contribuer à l'affermissement et au développement de la foi protestante selon les principes de la Réforme. Siège social: 75, avenue de Limoges, Niort.

8 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Fondation des anciens combattants du monde, comité français.** But: appuyer et encourager les efforts entrepris par la fédération mondiale des anciens combattants. Siège social: 16, rue Hamelin, Paris.

12 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Groupe archéologique lodévois.** But: grouper les personnes qui s'intéressent à la préhistoire et à la protohistoire. Siège social: 5, rue de Soumont, Lodève (Hérault).

13 août 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Caisse autonome de chômage du personnel ouvrier du comptoir de l'industrie cotonnière, usine de la Sauture, à Rupt-sur-Moselle.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources et dans les conditions prévues en ses statuts, à ses adhérents lorsque ceux-ci sont en état de chômage partiel collectif. Siège social: usine de la Sauture, Rupt-sur-Moselle.

13 août 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Caisse autonome de chômage du personnel ouvrier des manufactures de Senones, usine de Rambervillers.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources et dans les conditions prévues en ses statuts, à ses adhérents lorsque ceux-ci sont en état de chômage partiel. Siège social: usine de Rambervillers.

13 août 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Caisse autonome de chômage du personnel ouvrier du comptoir de l'industrie cotonnière, usine de Vincey.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources et dans les conditions prévues en ses statuts, à ses adhérents lorsque ceux-ci sont en état de chômage partiel collectif. Siège social: usine de Vincey.

13 août 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Caisse autonome de chômage du personnel ouvrier du comptoir de l'industrie cotonnière, usine de Nomexy.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources et dans les conditions prévues en ses statuts, à ses adhérents lorsque ceux-ci sont en état de chômage partiel. Siège social: usine de Nomexy.

13 août 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Caisse autonome de chômage du personnel ouvrier du comptoir de l'industrie cotonnière, usine d'Igney.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources et dans les conditions prévues en ses statuts, à ses adhérents lorsque ceux-ci sont en état de chômage partiel collectif. Siège social: usine d'Igney.

13 août 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Caisse autonome de chômage du personnel ouvrier du comptoir de l'industrie cotonnière, usine de Thaon.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources et dans les conditions prévues en ses statuts, à ses adhérents lorsque ceux-ci sont en état de chômage partiel collectif. Siège social: usine de Thaon.

13 août 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Caisse autonome de chômage du personnel ouvrier du comptoir de l'industrie cotonnière, usine de Saint-Laurent.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources et dans les conditions prévues en ses statuts, à ses adhérents lorsque ceux-ci sont en état de chômage partiel collectif. Siège social: usine de Saint-Laurent.

13 août 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Caisse autonome de chômage du personnel ouvrier du comptoir de l'industrie cotonnière, usine de Golbey.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources et dans les conditions prévues en ses statuts, à ses adhérents lorsque ceux-ci sont en état de chômage partiel collectif. Siège social: usine de Golbey.

13 août 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Caisse autonome de chômage du personnel ouvrier du comptoir de l'industrie cotonnière, usine des Grands-Sables, à Epinal.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources et dans les conditions prévues en ses statuts, à ses adhérents lorsque ceux-ci sont en état de chômage partiel collectif. Siège social: usine des Grands-Sables, Epinal.

13 août 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Caisse autonome de chômage du personnel ouvrier des services généraux du comptoir de l'industrie cotonnière, à Epinal.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources et dans les conditions prévues en ses statuts à ses adhérents lorsque ceux-ci sont en état de chômage partiel collectif. Siège social: 34, rue des Etat-Unis, Epinal.

14 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Société de chasse roburienne.** But: éviter le braconnage, protéger le gibier et détruire les animaux nuisibles. Siège social: chez le président M. Maurice Huraux, Rouvres-la-Chétive (Vosges).

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale des chasseurs du Montel-de-Gelat.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie du Montel-de-Gelat (Puy-de-Dôme).

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Union sportive cheviréenne.** But: pratique du football et divers sports. Siège social: chez M. Pearon, coiffeur, à Cheviré-le-Rouge (Maine-et-Loire).

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **La Vauxoise.** But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Fernand Ratet, Vaux-en-Vienne (Vienne).

18 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Le Bouchon du Trait.** But: développer les liens d'amitié entre tous ses adhérents et organiser leurs loisirs par des jeux de société et de compétition. Siège social: 33, rue Denis-Papin, le Trait.

18 août 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Union commerciale de Toury.** But: s'occuper de la défense et des intérêts interprofessionnels du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des professions libérales de Toury. Siège social: mairie de Toury.

21 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Société intercommunale de chasse de la région rochefortaise.** But: sauvegarder la chasse et les droits des chasseurs par la protection du gibier, le repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage dans le cadre d'une union de plus en plus large des sociétés de chasse communales de la région rochefortaise. Siège social: mairie de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

21 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Ain-Témouchent. **Foyer rural de la commune de Oued Berkeches.** But: éducation, information technique, émancipation intellectuelle et sociale et rapprochement fraternel de ses membres. Siège social: centre Hassasna, Oued Berkeches (département d'Oran).

21 août 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Groupement de défense des assujettis aux organismes de retraite vieillesse de Lot-et-Garonne.** But: humanisation des rapports entre les adhérents et les organismes de retraite vieillesse. Siège social: chez M. Clément, hôtel des Pyrénées, 34, boulevard Sylvain-Dumon, Agen.

25 août 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association d'entraide aux enfants sans vacances, Donnons-leur un bol d'air pur.** But: aide par des placements familiaux aux enfants déshérités. Siège social: 6, rue du Docteur-Fighiéra, Nice.

25 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Club Omni-Sport de Pont-de-l'Isère.** But: pratique de la gymnastique et des sports d'équipe. Siège social: mairie de Pont-de-l'Isère.

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Caisse autonome de chômage du personnel ouvrier des manufactures de Senones, usine de Saulcy-sur-Meurthe.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources et dans les conditions prévues en ses statuts, à ses adhérents lorsque ceux-ci sont en état de chômage partiel collectif. Siège social: usine de Saulcy-sur-Meurthe (Vosges).

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Caisse autonome de chômage du personnel ouvrier des manufactures de Senones, usine de l'Abbaye, à Senones.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources et dans les conditions prévues en ses statuts, à ses adhérents lorsque ceux-ci sont en état de chômage partiel collectif. Siège social: usine de l'Abbaye, à Senones (Vosges).

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Caisse autonome de chômage du personnel ouvrier des manufactures de Senones, usine de Géroville, à Moyenmoutier.** But: venir en aide, dans la limite de ses ressources et dans les conditions prévues en ses statuts, à ses adhérents lorsque ceux-ci sont en état de chômage partiel collectif. Siège social: usine de Géroville, à Moyenmoutier (Vosges).

MODIFICATIONS

28 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association interprofessionnelle des centres médicaux et sociaux de la région parisienne** transfère son siège social du 59, rue Ampère, à Paris, au 21, rue d'Artois, Paris.

29 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Œuvre des colonies scolaires de vacances de Colombes change son titre qui devient **Association municipale de vacances et d'échanges culturels.** Siège social: mairie de Colombes.

4 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **L'Association départementale pour l'enseignement libre de l'Eure** transfère son siège social du 19, rue Charles-Corbeau, à Evreux, au 48, rue Saint-Louis, à Evreux.

6 août 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Le Groupement d'entraide des Casamanciens (Sénégal)** transfère son siège social du 8, rue des Petites-Marie, Marseille, au 31, rue du Baignoir, Marseille.

25 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour l'étude des problèmes d'outre-mer** transfère son siège social du 123, rue de Lille, Paris, au 57, avenue d'Iéna, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.